



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**10 DÉCEMBRE 2024** Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 décembre 2024, à 19 h, la salle Marcel-Gaudet située au 101, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M<sup>ME</sup> ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE  
M<sup>ME</sup> VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N° 1  
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N° 3  
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N° 4  
M<sup>ME</sup> FRANCINE CRAIG, DISTRICT N° 5

SONT ABSENTS : M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N° 6  
M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N° 2

EST AUSSI PRÉSENTE : M<sup>ME</sup> ELYSE BELLEROSE,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 13 PERSONNES

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame ISABELLE PERREAULT, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame ELYSE BELLEROSE agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 19

**2024-12-565 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté comme présenté.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)**

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2024**

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 668-1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 668-2004  
FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DE  
COMPENSATIONS**

**5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 895-4-2024 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

**5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 898-1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 898-2019 AFIN DE DÉFINIR LES RÈGLES APPLICABLES À LA TENUE DES  
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**5.4 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2024 FIXANT LES TAUX  
DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025**

**5.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2024 FIXANT LES TAUX DE TAXES  
POUR L'ANNÉE 2025**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 5.6 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 946-3-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**
- 5.7 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 946-3-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**
- 5.8 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
- 5.9 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
- 5.10 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 985-2024 CONCERNANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LA RÉFECTION DU BARRAGE PRIVÉ X0004173 LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 5.11 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 985-2024 CONCERNANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LA RÉFECTION DU BARRAGE PRIVÉ X0004173 LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 5.12 **AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE PROPRIÉTAIRE BARRAGE PRIVÉ LAC FROMENTIÈRE**
- 5.13 **ORDONNANCE DU CONSEIL – RÈGLEMENT NUMÉRO 914-2021 - NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS – 145, RUE DES FRANÇAIS**
- 5.14 **RENOUVELLEMENT D’ADHÉSION – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**
- 5.15 **RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION OSER-JEUNES 2025 – COMITÉ RÉGIONAL POUR LA VALORISATION DE L’ÉDUCATION (CRÉVALE)**
- 5.16 **PARTICIPATION ET DELEGATION - JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – ANNÉE 2025 – COMITÉ RÉGIONAL POUR LA VALORISATION DE L’ÉDUCATION (CRÉVALE)**
- 5.17 **SOUTIEN FINANCIER – GUIGNOLÉE – CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN COMMUNAUTÉ DE LANAUDIÈRE**
- 5.18 **ENTÉRINEMENT D’OCTROI DE MANDAT – RECRUTEMENT – POSTE DE CHAUFFEUR-MANŒUVRE – ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC.**
6. **CORRESPONDANCE**
  - 6.1 **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
7. **FINANCE**
  - 7.1 **DÉCLARATIONS DES DONS ET AUTRES AVANTAGES - MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**
  - 7.2 **ADOPTION DES COMPTES – NOVEMBRE 2024**
  - 7.3 **AFFECTATION DE SURPLUS ACCUMULÉS – BUDGET 2024**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 7.4 REDDITION DE COMPTES - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)**
- 7.5 FONDS DE RÉSERVE – EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ – RÉSEAU D'ÉGOUT ET SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 8.1 FRAIS 2025 DE MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS - MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS D'AIR RESPIRABLE AINSI QUE DES ÉQUIPEMENTS DE SAUVETAGE CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**
- 8.2 RENOUELEMENT – CONTRAT DE SERVICE 2025 – LOGICIEL PREMIÈRE LIGNE – ICO TECHNOLOGIES INC.**
- 8.3 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ – CRÉATION D'UNE RÉGIE INCENDIE – RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE S.E.N.C.R.L.**
- 9. TRANSPORT**
- 9.1 LIBÉRATION DE RETENUES CONTRACTUELLES – TRAVAUX D'ASPHALTAGE 2023 – CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC.**
- 9.2 ENTENTE - ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – LAC GAREAU**
- 9.3 AUTORISATION ET CONDITIONS DE SERVITUDE – TUYAU PRIVÉ SOUS LA RUE DE LA DAME – 211, RUE DE LA DAME**
- 9.4 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN - ACCÈS À UNE ROUTE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)**
- 9.5 APPUI - DEMANDE DE COMPLÉTION DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 3 – MRC DE MATAWINIE**
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 10.1 RENOUELEMENT DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS– ANALYSES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES 2025 – NORDIKEAU INC.**
- 10.2 ADOPTION DU PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPSEP) DES AQUEDUCS DU VILLAGE ET DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU**
- 10.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 – RÉFECTION BARRAGES LAC GAREAU – LES EXCAVATIONS MICHEL CHARTIER INC.**
- 10.4 DEMANDE DE PROLONGATION CONCERNANT L'EXPOSÉ DES CORRECTIFS DU BARRAGE PIERRE-RONDEAU X0004174SITUÉ AU LAC DONTIGNY – PARALLÈLE 54 EXPERTS-CONSEILS INC.**
- 10.5 OCTROI DE CONTRAT – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE - BÂTIMENT DE TRAITEMENT D'EAU – AQUEDUC RENTIER SUD – CONSTRUCTION ET EXPERTISE PG INC.**
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- Aucun point.
- 12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**
- 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-5-2024 VISANT À MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1990 AFIN DE PERMETTRE DE NOUVEAUX USAGES ET MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DANS PLUSIEURS ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN – RÈGLEMENT CONTENANT LES DISPOSITIONS CONSIDÉRÉES CONFORMES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATAWINIE**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 12.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 982-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AUX FINS D'Y AJOUTER UNE PORTION ENCADRANT LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES**
- 12.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-6-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 AFIN DE DIVISER LA ZONE U-501 EN DEUX PARTIES, CRÉANT LES ZONES U-501-A ET 501-B ET MODIFIANT LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LA ZONE U-501-A**
- 12.4 DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-6-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 AFIN DE DIVISER LA ZONE U-501 EN DEUX PARTIES, CRÉANT LES ZONES U-501-A ET 501-B ET MODIFIANT LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LA ZONE U-501-A**
- 12.5 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE NOVEMBRE 2024**
- 12.6 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2024**
- 12.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – APPROBATION DE LA MARGE AVANT DE 6 MÈTRES AU LIEU DU 12 MÈTRES – LOT 6 183 612 (RUE PRINCIPALE)**
- 12.8 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE – LOT NUMÉRO 6 183 612 – APPROBATION DU PROJET DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION DE 5 IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS (RUE PRINCIPALE)**
- 12.9 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 183 377 (1710 RUE 343) – AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT EN BANDE RIVERAINE SUITE À L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE FOSSE SEPTIQUE**
- 12.10 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2022 ET 966-2024**
- 12.11 PRÉVISION DES BESOINS D'ESPACE – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES**
- 13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
- 13.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 984-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 375 330 \$ ET UN EMPRUNT DE 375 330 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE TERRAINS DE PICKLEBALL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 13.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 984-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 375 330 \$ ET UN EMPRUNT DE 375 330 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE TERRAINS DE PICKLEBALL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 13.3 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES – PROJET RETENU**
- 13.4 OCTROI DE MANDAT – RÉFECTION DU BALCON D'ENTRÉE DE LA MAISON DE LA CULTURE – S. MAAL CONSTRUCTION INC.**
- 13.5 OCTROI DE CONTRAT – SURVEILLANCE DE LA PLAGE ÉTÉ 2025 – VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**
- 13.6 RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENT – DIVERS PÉRIODIQUES – RÉSEAU BIBLIO CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM)**
- 13.7 ENGAGEMENT FESTIVAL DE LANAUDIÈRE – SAISON 2025**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 13.8 SOUTIEN FINANCIER AUX ORGANISMES – ASSOCIATION DU LAC PIERRE**
- 13.9 AUTORISATION TENUE D'ÉVÉNEMENT - MOTONEIGES ANTIQUES - TERRAIN DE SOCCER MUNICIPAL**
- 13.10 RÉEMBAUCHE TEMPORAIRE ÉTUDIANT– SURVEILLANT DE PATINOIRE HIVER 2024-2025 – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0024**
- 13.11 EMBAUCHE TEMPORAIRE ÉTUDIANT – SURVEILLANT DE PATINOIRE HIVER 2024-2025 – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0034**
- 14. VARIA**
- 14.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES DE LA COLLECTE SÉLECTIVE**
- 14.2 ACHAT – MACHINE À AIGUISER LES PATINS – CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS**
- 14.3 LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 27 – SYNDICAT DES EMPLOYÉS – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0028**
- 14.4 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE – ACCOMPAGNEMENT POUR SOUTIEN D'UN PROJET EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES – CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)**
- 14.5 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – TERRAINS PICKLEBALL**
- 15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**
- 16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)**

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**2024-12-566**

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024 soit et est adopté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2024-12-567**

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 668-1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 668-2004  
FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DE  
COMPENSATIONS**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 668-1-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption du Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 668-1-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT 668-1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 668-2004  
FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DE  
COMPENSATIONS**

LE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LE NOMBRE DE VERSEMENTS POUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET L'EXIGIBILITÉ DU PAIEMENT EN CAS DU NON-RESPECT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE DU VERSEMENT

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE le conseil souhaite offrir aux citoyens la possibilité d'effectuer les paiements des taxes foncières en plusieurs versements;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 NOMBRE DE VERSEMENTS**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 4 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Les autres versements doivent être effectués aux dates suivantes :

2<sup>e</sup> versement : 15 mai

3<sup>e</sup> versement : 15 juillet

4<sup>e</sup> versement : 15 septembre

**ARTICLE 5 COMPENSATIONS MUNICIPALES**

Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Municipalité perçoit.

**ARTICLE 6 DÉLAIS DE PAIEMENT**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde dudit versement devient immédiatement exigible.

**ARTICLE 7 SOLDES IMPAYÉS**

Le paiement et/ou les paiements impayés portent intérêt au taux annuel fixé par résolution du Conseil, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**ARTICLE 8 PÉNALITÉS**

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-568**

**5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 895-4-2024 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 895-4-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption du Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 895-4-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMERO 895-4-2024**  
**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019**  
**AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION**  
**CONTRACTUELLE**

CE RÈGLEMENT VISE L'AJOUT À L'ARTICLE 12 ALINÉA D) DE MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») le règlement numéro 895-2019 intitulé : « RÈGLEMENT NUMERO 895-2019 RÈGLEMENT AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2013 », le 16 juillet 2019;

ATTENDU la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, (2024, chapitre 24; projet de loi n° 57, ci-après la « Loi ») a été sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le règlement 895-2019 en son article 12 par l'ajout de l'alinéa d) qui se lit comme suit :

12.

d) elle favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-12-569**

**5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO RÈGLEMENT NUMÉRO 898-1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019 AFIN DE DÉFINIR LES RÈGLES APPLICABLES À LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 898-1-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption du Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 891-1-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 898-1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019  
AFIN DE DÉFINIR LES RÈGLES APPLICABLES  
À LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

LE RÈGLEMENT VISE À INTÉGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ DURANT LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.

ATTENDU QUE la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, (2024, chapitre 24; projet de loi n° 57, ci-après la « Loi ») a été sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 898-1-2024 a été déposé à la séance ordinaire du 12 novembre 2024

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Ajournement » : Report d'une séance du conseil qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminée;
- « Élu municipal » : Membre d'un conseil d'une municipalité locale;
- « Demande de vote immédiat » : Proposition technique ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur une proposition;
- « Maire » : Personne élue à ce titre lors d'une élection municipale et qui préside une séance du conseil;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

« Maire suppléant » :	Nomination d'un conseiller, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés;
« Organisme municipal » :	Municipalité locale
« Point d'ordre »:	Intervention d'un membre du conseil demandant au maire de faire respecter le présent règlement;
« Proposition principale »:	Proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil est appelé à se prononcer;
« Proposition technique »:	Proposition relative à la procédure entourant l'adoption d'une proposition ou ayant trait à la façon d'en disposer;
« Question de privilège »:	Intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;
« Séance extraordinaire »:	Séance convoquée en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de convocation;
« Séance ordinaire »:	Séance prévue au calendrier annuel des séances;
« Greffier-trésorier »:	Désigne le directeur général et greffier-trésorier;
« Suspension »:	Interruption temporaire d'une séance du conseil.

**ARTICLE 2                    CONSEIL MUNICIPAL**

- 2.1 En cas d'absence du maire, le conseil peut, s'il n'a pas désigné de maire suppléant ou si celui-ci est absent, désigner l'un de ses membres pour assurer la présidence.
- 2.2 Le maire exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
- 1<sup>o</sup> il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
  - 2<sup>o</sup> il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances;
  - 3<sup>o</sup> il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;
  - 4<sup>o</sup> il fait observer le présent règlement;
  - 5<sup>o</sup> il dirige les délibérations;
  - 6<sup>o</sup> il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
  - 7<sup>o</sup> il annonce le début et la fin des périodes de questions du public;
  - 8<sup>o</sup> il précise, lors des périodes de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
  - 9<sup>o</sup> il précise, lors de la période d'interventions des membres du conseil et lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour.
- 2.3 Seul le maire est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 2.4 Lorsque le maire se lève, toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seul le maire a droit de parole.
- 2.5 Un membre du conseil peut faire appel au conseil d'une décision du maire. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil présents.
- 2.6 Un membre du conseil ne peut quitter la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier-trésorier. S'il arrive en retard ou s'il revient, après avoir quitté la séance, il doit faire constater son arrivée par le greffier-trésorier.
- 2.7 Les élus réunis en conseil représentent la population; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité et en administrent les affaires.
- 2.8 Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.

**ARTICLE 3 OUVERTURE**

- 3.1 Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le maire déclare la séance ouverte.

**ARTICLE 4 ORDRE DU JOUR**

- 4.1 Le greffier-trésorier prépare, avant chaque séance du conseil, un projet d'ordre du jour.
- 4.2 Le greffier-trésorier transmet aux membres du conseil une copie du projet d'ordre du jour, des projets de résolutions et de règlements ainsi que de tout autre document pertinent, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
- 4.3 En tout temps, le conseil peut modifier l'ordre de considération des sujets à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.
- 4.4 Le conseil peut, séance tenante, ajouter un sujet à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.

**ARTICLE 5 DÉLIBÉRATIONS**

- 5.1 Le maire appelle les points à l'ordre du jour adopté suivant l'ordre dans lequel ils y figurent.  
  
Les séances sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
- 5.2 Lorsqu'il juge une proposition irrecevable, le maire doit indiquer l'article du règlement qui motive sa décision.
- 5.3 Un membre du conseil peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude et le maire ou le greffier-trésorier doit donner suite à cette demande.
- 5.4 Si la majorité des membres du conseil présents y consent, une proposition qui a été dûment soumise au conseil peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

5.5 Un membre du conseil qui désire faire une intervention demande la parole au maire en lui signifiant son intention. Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

5.6 Le maire donne d'abord la parole au membre du conseil qui a présenté la proposition pour une durée maximale de cinq minutes.

Le maire donne ensuite la parole aux autres membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Tous les membres du conseil peuvent prendre la parole sur cette proposition une seule fois et pour une durée maximale de cinq minutes chacun.

Toutefois, s'il le juge nécessaire, le maire peut prolonger la durée du droit de parole d'un membre du conseil.

5.7 Le membre du conseil qui a la parole doit :

- 1° parler assis en demeurant au siège qui lui a été attribué;
- 2° s'adresser au maire par son titre;
- 3° s'en tenir à l'objet du débat;
- 4° éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;

5.8 Lorsque tous les membres du conseil qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le maire accorde un droit de réplique d'une durée maximale de cinq minutes à celui qui a présenté la proposition. La réplique met fin au débat.

5.9 Le maire, s'il le juge nécessaire, peut prolonger la durée du droit de réplique d'un membre du conseil afin de lui permettre de conclure sa réplique.

5.10 Tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée. Cependant toute personne qui préside une séance du conseil a le droit de voter, mais n'est pas tenue de le faire. Le vote doit se donner de vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil;

5.11 Le membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier, tel que stipulé dans le règlement intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* » dernière version, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question;

5.12 Le maire, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger, s'il obtient le consentement de la majorité des membres du conseil présents, qu'une proposition complexe soit divisée.

5.13 Lorsqu'une proposition principale est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender ou pour présenter une proposition technique.

Une modification doit porter sur le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

5.14 Une proposition technique a pour objet :

- 1° de fixer le jour et l'heure de l'ajournement;
- 2° d'ajourner ou de suspendre la séance;
- 3° de soumettre une affaire à une commission ou à un comité;
- 4° de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire;
- 5° de présenter une demande de vote immédiat.

5.15 Une proposition technique a priorité sur toute autre proposition, mais est irrecevable lorsque :

- 1° un membre du conseil a la parole;
- 2° une demande de vote immédiat a été formulée;
- 3° une proposition a été mise aux voix;
- 4° une proposition au même effet vient d'être rejetée par le conseil et celui-ci n'a pas encore repris ses délibérations.

5.16 Une proposition pour ajourner ou suspendre la séance ne peut pas être débattue ni amendée. Cependant, la proposition d'ajourner à un jour et à une heure déterminée peut être discutée et amendée.

5.17 Une proposition aux fins de soumettre une affaire à une commission ou à un comité, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut être débattue ni amendée. L'auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.

L'adoption d'une proposition, aux fins de soumettre une affaire à une commission ou à un comité, met fin au débat sur la proposition principale et, en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

5.18 Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut être débattue ni amendée.

L'adoption d'une proposition, aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, met fin au débat sur la proposition principale et, en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

5.19 En tout temps pendant le débat, un membre du Conseil qui a le droit de parole et qui se croit suffisamment informé peut proposer que le vote soit pris immédiatement sur la proposition.

Si le membre du conseil qui demande que le vote soit pris immédiatement sur la proposition reçoit l'appui d'un autre membre, le maire doit immédiatement demander au conseil si le débat peut être interrompu.

5.20 La proposition aux fins de demander le vote immédiat ne peut pas être débattue ni amendée.

5.21 Un membre du conseil peut, en tout temps, signaler au maire une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

5.22 Le maire décide si le point d'ordre est justifié. Il peut aussi choisir de soumettre le point d'ordre à la décision du conseil.

5.23 Un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le conseil d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention.

Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 5.24 S'il juge l'intervention fondée, le maire prend les mesures qu'il considère appropriées. En tout temps, le maire peut déclarer l'incident clos.
- 5.25 Les séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le maire, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil en donnant un avis à tous les membres du conseil autre que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donné au moins (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance;
- 5.26 Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent;
- 5.27 Un membre du Conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui y participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
- Lors d'une séance extraordinaire;
  - En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois (3) séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant de la participation à distance du membre est nécessaire;
  - En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personnes aux séances du conseil.

**ARTICLE 6 DÉCISIONS DU CONSEIL**

- 6.1 Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté, à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.
- 6.2 Lorsque le débat est clos, un membre du conseil peut demander la tenue d'un vote nominatif à l'égard d'une proposition.
- 6.3 Le greffier-trésorier fait l'appel nominal des membres du conseil dans l'ordre désigné par le maire, en demandant à chacun d'indiquer dans quel sens il vote.
- 6.4 Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.
- 6.5 Le greffier-trésorier consigne au procès-verbal le nombre de votes exprimés en faveur de la proposition et contre celle-ci. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.
- 6.6 Un membre du conseil absent, lorsqu'une proposition est mise aux voix et lorsque le greffier-trésorier a commencé l'appel des noms, ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le maire. Il ne peut voter sur cette proposition.

**ARTICLE 7 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

- 7.1 Chaque séance du conseil comprend deux périodes de questions d'une durée de vingt (20) minutes chacune :
- **La première période** de questions apparaît à l'ordre du jour des séances du conseil après le point « *Adoption de l'ordre du jour* » et a une durée maximale de vingt (20) minutes. S'il n'y a pas de questions, la période est alors terminée.
  - **La deuxième période** de questions apparaît à l'ordre du jour des séances du conseil après le point « *Autre(s) sujet(s)* » et aura une durée maximale de vingt (20) minutes. S'il n'y a pas de questions, la période est alors terminée.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

7.2 Ces périodes prennent fin avant l'expiration du temps prévu, lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

Au cours d'une période de questions, toute personne présente et qui désire poser une question doit :

- 1° Donner ses nom et adresse;
- 2° Poser une question brève et précise.

Elle s'adresse au maire. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

Elle doit être d'intérêt public et porter sur l'administration municipale.

Pour permettre au plus grand nombre de personnes de poser une question, une personne pourra poser une (1) question pour la période de questions après le point « **Adoption de l'ordre du jour** » et un maximum de deux (2) questions pour la période de questions après le point « **Autre(s) sujet(s)** ».

La personne doit s'exprimer avec politesse et courtoisie. Aucun écart de langage n'est toléré, encore moins les jurons et les grossièretés.

7.3 Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le maire peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

7.4 Le maire peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

7.5 Le maire peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question de la terminer et au membre du conseil que le maire a désigné d'y répondre.

7.6 Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre par écrit. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse;

7.7 Le membre du conseil désigné par le maire pour répondre à une question peut y répondre à la même séance ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

Lorsque le membre choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier-trésorier ou à son représentant, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

7.8 La réponse à une question doit être brève et claire.

7.9 Les membres du conseil s'adressent toujours au maire dans leur réponse aux questions.

Aucune question, commentaire, observation, suggestion et/ou dépôt de documents ainsi portés à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

Toute personne faisant preuve d'impolitesse ou de manque de respect envers les membres du conseil, les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou les membres du public présents, qui troublent la paix et la bonne marche de cette période ou de toute autre partie d'une session du conseil ou qui ne respecte pas les règles édictées, sera expulsée de la salle du conseil à la demande du maire.

**ARTICLE 8 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

- 8.1 Une période est allouée aux membres du conseil afin qu'ils puissent s'exprimer sur tout sujet d'intérêt public.
- 8.2 Au début de la période d'intervention des membres du conseil, le maire invite les membres du conseil qui le désirent à s'exprimer à tour de rôle. Le temps alloué pour chacune des interventions est de cinq (5) minutes.

**ARTICLE 9 DÉCORUM**

- 9.1 Toute personne peut, lors d'une séance du Conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique.
- 9.2 Le représentant des médias doit signer un document selon lequel il s'engage à respecter les conditions suivantes :
- a) Lors de la séance, le représentant doit s'identifier publiquement comme représentant d'un média afin d'en informer les citoyens présents;
  - b) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents;
  - c) L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin;
  - d) L'utilisation de l'appareil doit se faire silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance. Pour les fins du présent article est un représentant des médias, la personne qui détient une carte de presse en vigueur, délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

Malgré l'article 9.1, le greffier-trésorier est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil pour les besoins de la Municipalité, si une telle demande lui est adressée par le conseil municipal.

- 9.2.1 Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre et le decorum.
- 9.3 Aucune nourriture à l'intérieur de la salle du Conseil n'est tolérée.
- 9.4 Une tenue vestimentaire décente est requise pour assister aux séances du Conseil. Tous vêtements incitant à la violence, à la haine, au racisme, au sexisme, etc. sont prohibés.

**ARTICLE 10 AJOURNEMENT ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

- 10.1 Toute séance peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

10.2 L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

10.3 La séance est levée à la suite d'une proposition à cet effet.

**ARTICLE 11 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

11.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

11.2 Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

**ARTICLE 12 INFRACTIONS ET PEINES**

12.1 Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du maire.

12.2 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

12.3 Quiconque, lors d'une séance de tout conseil d'un organisme municipal, cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$.

12.4 Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1500 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**5.4 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2024 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025**

LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 983-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 983-2024 fixant les taux de taxes pour l'année 2025*.

**5.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2024 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025**

LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ dépose le projet du Règlement numéro 983-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 983-2024 fixant les taux de taxes pour l'année 2025*.

**5.6 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 946-3-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**

LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÈRE donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 946-3-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 946-3-2024 sur la tarification des services municipaux modifiant le Règlement 946-2022 et ses amendements afin de revoir la tarification applicable pour les services*.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**5.7 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 946-3-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**

LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÈRE dépose le projet du Règlement numéro 946-3-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 946-3-2024 sur la tarification des services municipaux modifiant le Règlement 946-2022 et ses amendements afin de revoir la tarification applicable pour les services.*

**5.8 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 894-3-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 894-3-2024 modifiant le Règlement numéro 894-2019 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil et des employés de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.*

**5.9 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG dépose le projet du Règlement numéro 894-3-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 894-3-2024 modifiant le Règlement numéro 894-2019 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil et des employés de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.*

**5.10 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 985-2024 CONCERNANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LA RÉFECTION DU BARRAGE PRIVÉ X0004173 LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 985-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 985-2024 concernant un emprunt de 831 873 \$ et une dépense de 831 873 \$ pour la réfection du barrage privé x0004173 lac fromentière ainsi que tous les travaux connexes.*

AVIS DE MOTION ET  
DÉPÔT DU PROJET DE  
RÈGLEMENT 985-2024  
RADIÉS.

REPLACÉS PAR AVIS  
DE MOTION ET DÉPÔT DU  
PROJET DE RÈGLEMENT  
989-2025 EN FÉVRIER

**5.11 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 985-2024 CONCERNANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LA RÉFECTION DU BARRAGE PRIVÉ X0004173 LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY dépose le projet du Règlement numéro 985-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 985-2024 concernant un emprunt de 831 873 \$ et une dépense de 831 873 \$ pour la réfection du barrage privé x0004173 lac fromentière ainsi que tous les travaux connexes.*

2024-12-570

**5.12 AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE PROPRIÉTAIRE BARRAGE PRIVÉ LAC FROMENTIÈRE**

ATTENDU QUE

le barrage privé numéro X0004173 exutoire du lac de la Fromentière à Saint-Alphonse-Rodriguez est un barrage répertorié de forte contenance et appartient au Propriétaire 9102-0040 Québec inc.;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QUE le Propriétaire est responsable de voir aux différentes obligations associées au Barrage, dont celles prévues à la *Loi sur la sécurité des barrages*;
- ATTENDU QUE le Propriétaire a fait réaliser une étude où il a été démontré que des travaux de mises aux normes dudit Barrage sont nécessaires;
- ATTENDU l'article 91.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, « Toute municipalité locale peut accorder une aide pour la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage. De tels travaux étant actuellement requis pour ce Barrage privé »;
- ATTENDU QU' afin de fournir une telle aide, il convient de procéder à une entente entre le propriétaire du barrage et la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez aux fins de baliser ladite aide;
- ATTENDU QU' afin de fournir une telle aide, la Municipalité souhaite adopter un Règlement d'emprunt affectant le secteur et qui permettra à la Municipalité d'emprunter les sommes requises pour financer les travaux;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **CONVIENNE** d'une entente avec 9102-0040 QUÉBEC INC., propriétaire du barrage privé numéro X0004173 exutoire du lac de la Fromentière à Saint-Alphonse-Rodriguez, qui est un barrage répertorié de forte contenance aux fins de lui apporter une aide pour le partage équitable des coûts reliés aux travaux de mises aux normes dudit barrage;

QUE l'aide qui pourra être accordée en vertu de cette entente n'engage aucunement la Municipalité aux obligations liées aux travaux ni à toutes obligations liées au Barrage, incluant, mais non limitativement toutes problématiques liées aux travaux, les coûts finaux de réalisation des travaux, les garanties, tous prochains travaux requis, l'entretien du Barrage, son exploitation, son inspection ainsi que le respect de toutes normes relatives au Barrage;

QUE l'aide qui pourra être accordée en vertu de cette entente sera accordée pour financer les travaux de mise aux normes sera conditionnelle à l'approbation et à l'entrée en vigueur Règlement d'emprunt;

QUE la Municipalité se désistera entièrement et sans frais du protocole d'entente si le Règlement d'emprunt requis est refusé ou s'il n'entre pas en vigueur;

QUE si le Règlement d'emprunt est refusé par les personnes habiles à voter du secteur ou par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou s'il n'entre pas en vigueur, la Municipalité ne pourra pas verser aucune indemnité ou autre forme de contribution ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-12-571**

**5.13 ORDONNANCE DU CONSEIL – RÈGLEMENT NUMÉRO 914-2021 - NOMBRE DE CHIENS  
AUTORISÉS – 145, RUE DES FRANÇAIS**

ATTENDU QUE la propriétaire du 145, rue des Français a adressé une demande au Conseil afin d'obtenir une dérogation au *Règlement numéro 914-2021 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez*, en son article 16.1 afin de lui permettre la garde de cinq chiens à son domicile plutôt que deux, comme stipulé;

ATTENDU QUE la propriétaire a fourni un billet médical en appui à sa demande où il est mentionné, qu'en raison de sa condition de santé, il est recommandé que lesdits chiens demeurent auprès d'elle ;

ATTENDU QUE le Conseil accepte de déroger au règlement pour des raisons humanitaires selon recommandations du médecin traitant moyennant des conditions fermes;

ATTENDU QU' une entente est intervenue à cet effet entre la propriétaire des chiens et le contrôleur animalier, à la satisfaction de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** la propriétaire du 145, rue des Français à garder ses cinq chiens aux conditions suivantes :

- Tous les chiens devront être stérilisés à l'exception du chien en fin de vie;
- Tous les chiens devront porter un collier anti-aboiements. Il est suggéré de sortir les chiens par deux plutôt que les cinq à la fois;
- Les chiens devront être gardés en laisse sur le terrain (une laisse de 6 à 8 pieds).
- L'ajout d'une clôture est exigé;
- La propriétaire des chiens ne doit pas remplacer les chiens lors de leur décès ou disparition;
- La propriétaire ne doit pas garder d'autres chiens que les siens;

QU'une révision du dossier soit effectuée après une période de trois mois pour s'assurer que la propriétaire s'est conformée aux exigences et qu'aucune autre plainte n'ait été déposée et retenue comme étant valide;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-12-572 5.14 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion à la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUELER** l'adhésion de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) au coût de **4 204,16 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 110 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-573 5.15 RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION OSER-JEUNES 2025 – COMITÉ RÉGIONAL POUR LA VALORISATION DE L'ÉDUCATION (CRÉVALE)**

ATTENDU QUE la valorisation de l'éducation est un exercice fondamental de notre société;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'afficher fièrement en faveur de la réussite scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son inscription au programme OSER-JEUNES organisé par le Comité régional pour la valorisation de l'éducation dans le but d'obtenir la certification pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit approuvé le paiement de la contribution annuelle pour la certification 2025 OSER-JEUNES du CRÉVALE au montant de 100 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-12-574**

**5.16 PARTICIPATION ET DELEGATION - JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – ANNÉE 2025 – COMITÉ RÉGIONAL POUR LA VALORISATION DE L'ÉDUCATION (CRÉVALE)**

ATTENDU QUE les *Journées de la persévérance scolaire* sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RECONNAITRE** la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre Municipalité;

DE **DÉMONTRER** notre adhésion aux *Journées de la persévérance scolaire* qui auront lieu du 10 au 14 février 2025 en portant le ruban vert et blanc et en installant des affiches dans les divers édifices municipaux fréquentés par la population;

QUE la Municipalité **S'ENGAGE** à participer aux #JPS2025 et à relever le défi de « Municipalité engagée pour la réussite éducative » en réalisant les activités suivantes :

- Adoption d'une résolution d'appui et d'engagement à l'égard des JPS 2025;
- Nomination d'un délégué en réussite éducative;
- Préparation de diverses activités en collaboration avec l'école primaire Saint-Alphonse;

QUE la mairesse Isabelle Perreault **SOIT NOMMÉE** déléguée de la Municipalité en réussite éducative;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-575**

**5.17 SOUTIEN FINANCIER – GUIGNOLÉE – CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN COMMUNAUTÉ DE LANAUDIÈRE**

ATTENDU QUE le CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN COMMUNAUTÉ DE LANAUDIÈRE fournit des services à 15 enfants de notre municipalité en leur offrant un accompagnement adapté et en travaillant avec les familles pour garantir le bien-être et le développement optimal de chaque enfant;

ATTENDU QUE les fonds recueillis lors de cette guignolée permettent de financer des services essentiels, tels que des suivis individuels et à domicile, des activités thérapeutiques, la participation à des activités psychoéducatives et également des activités sportives;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite soutenir le CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN COMMUNAUTÉ DE LANAUDIÈRE;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **VERSE** un don de **100 \$** au CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN COMMUNAUTÉ DE LANAUDIÈRE;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, s'il y a lieu, les documents afférents à ce dossier

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-576**

**5.18 ENTÉRINEMENT D'OCTROI DE MANDAT – RECRUTEMENT – POSTE DE CHAUFFEUR-MANŒUVRE – ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC.**

ATTENDU QU' un poste de chauffeur-manœuvre est à combler;

ATTENDU QUE le Conseil a pris la décision de retenir les services d'une firme spécialisée pour le recrutement de ce poste;

ATTENDU l'offre de service d'ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC., datée du 20 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **MANDATER** la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe pour procéder à la sélection et à l'embauche d'un(e) candidat(e) pour le poste de chauffeur-manœuvre;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ENTÉRINE** l'octroi du mandat suite à l'offre de services d'ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC., pour un mandat d'une durée maximale de trois mois à compter de la réception de l'offre signée, à des honoraires convenus à pourcentage, soit 12 % du salaire annuel convenu avec le candidat lors de l'embauche, sans option de remplacement;

QUE l'offre de services d'ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC., datée du 20 novembre 2024, fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**6. CORRESPONDANCE**

**6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance.

**7. FINANCE**

**7.1 DÉCLARATIONS DES DONS ET AUTRES AVANTAGES - MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Aucune déclaration n'a été signifiée par les membres du Conseil au cours de l'année 2024.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-12-577**

**7.2 ADOPTION DES COMPTES – NOVEMBRE 2024**

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de novembre 2024, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois de novembre 2024	<b>777 186,23 \$</b>
• Paiement des comptes d'octobre par dépôts directs	<b>137 361,85 \$</b>
• Paiement des comptes d'octobre par chèques et prélèvements	<b><u>29 615,79 \$</u></b>
• Total des déboursés du mois de novembre 2024	<b>944 163,87 \$</b>

QUE les comptes à payer pour le mois de novembre 2024 d'une somme de **210 055,40 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **107 885,41 \$** soit accepté et payé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-578**

**7.3 AFFECTATION DE SURPLUS ACCUMULÉS – BUDGET 2024**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a en réserve un surplus accumulé non affecté;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **APPROUVE** l'appropriation d'une somme de **9 000 \$** en provenance du surplus accumulé, à être affectée pour pallier à certaines dépenses excédentaires non prévues initialement au budget 2024;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-579**

**7.4 REDDITION DE COMPTES - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) –  
VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION  
ÉLECTORALE (PPA-CE)**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA) du PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) et s'engage à le respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au Programme d'aide à la voirie locale;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
- ATTENDU QUE le FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES V-0321 a été dûment rempli;
- ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 DÉCEMBRE 2024** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
- ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide comme il apparaît à la lettre d'annonce;
- ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **APPROUVE** les dépenses d'un montant de **1 722 800 \$** relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ), et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-580**

**7.5 FONDS DE RÉSERVE – EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ – RÉSEAU D'ÉGOUT ET SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

- ATTENDU QUE la Municipalité a constitué, par la résolution 2021-11-402, un fonds de réserve pour le réseau égout et le système de traitement des eaux usées municipal visant à couvrir d'éventuelles dépenses à la suite de bris ou de travaux d'entretien;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite attribuer les sommes restantes de l'année 2024 à ce fond;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE pour l'année 2024, la Municipalité **AFFECTE** à ce fonds une somme de **10 000 \$** en prévision de dépenses imprévues ou supplémentaires liées au réseau d'égout et au système de traitement des eaux usées municipal;

QUE ce montant soit imputé dans Excédent de fonctionnement affecté – égouts;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2024-12-581**

**8.1 FRAIS 2025 DE MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS - MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS D'AIR RESPIRABLE AINSI QUE DES ÉQUIPEMENTS DE SAUVETAGE CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU *l'article 8.2 de l'entente et les avenants - relatifs à la mise en commun d'équipements d'air respirable ainsi que des équipements de sauvetage concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie* précisant le mécanisme pour l'établissement des frais annuels de mise à niveau des équipements;

ATTENDU la recommandation du comité provisoire de gestion de l'entente au montant de **3 539,64 \$** par municipalité participante pour 2025;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ADOpte** le montant de **3 539,64 \$** pour la contribution 2025 des frais annuels de mise à niveau des équipements;

QUE le paiement **SOIT FAIT** à l'attention de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, qui effectuera la reddition conformément à l'entente;

QUE cette résolution soit acheminée à la municipalité de Saint-Félix-de-Valois;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 220 00 526;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-582**

**8.2 RENOUELEMENT – CONTRAT DE SERVICE 2025 – LOGICIEL PREMIÈRE LIGNE – ICO TECHNOLOGIES INC.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a recours à la firme PG SOLUTIONS INC. pour les services d'implantation et d'entretien de son système informatique et de ses logiciels pour l'ensemble des services municipaux;

ATTENDU QUE dans le cadre d'un transfert administratif du logiciel PREMIÈRE LIGNE, qui passera de PG SOLUTIONS à ICO TECHNOLOGIES INC. à compter du 1er janvier 2025, la Municipalité souhaite avoir une nouvelle entente de service, désormais assurée par ICO TECHNOLOGIES INC.;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE le contrat d'entretien et de soutien se renouvelle sur une base annuelle et se termine le 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien de l'application PREMIÈRE LIGNE dorénavant assuré par ICO TECHNOLOGIES INC., pour l'année 2025, au coût de **2 805,79 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 19100 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-583**

**8.3 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ – CRÉATION D'UNE RÉGIE INCENDIE – RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE S.E.N.C.R.L.**

ATTENDU QUE les municipalités de, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Damien, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Alphonse-Rodriguez souhaitent procéder à une étude d'opportunité concernant la création d'une régie intermunicipale en sécurité incendie;

ATTENDU QU' une demande de subvention a été déposée au fonds FRR de la MRC de Matawinie pour ce projet d'étude;

ATTENDU QUE l'offre de services numéro M-24-365 déposée par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE S.E.N.C.R.L. datée du 12 novembre 2024, répond en tous points aux besoins des municipalités parties prenantes au projet;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a accepté d'être le porteur du dossier pour cette étape du projet;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'**OCTROYER** un mandat d'étude d'opportunité concernant la création d'une régie incendie regroupant les municipalités de Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Damien, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Alphonse-Rodriguez à RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE S.E.N.C.R.L. au montant de **87 266,03 \$**, incluant les taxes applicables, conditionnellement à l'obtention de la subvention FRR de la MRC de Matawinie;

QUE l'offre de services numéro M-24-365 déposée par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE S.E.N.C.R.L. datée du 12 novembre 2024, fasse partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE le rapport final **SOIT LIVRÉ** au plus tard le 23 mai 2025;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE les coûts associés à cette étude **SOIENT RÉPARTIS** à parts égales entre les municipalités des, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Jean-de-Matha Saint-Damien, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**9. TRANSPORT**

**2024-12-584**

**9.1 LIBÉRATION DE RETENUES CONTRACTUELLES – TRAVAUX D'ASPHALTAGE 2023 – CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC.**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2023-03-103**, la Municipalité confie à CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC. pour des travaux de pavage 2023 de plusieurs rues et remplacement des ponceaux;

ATTENDU la facture numéro 0000236 de CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC., datée du 19 novembre 2024;

ATTENDU la recommandation du chef technique aux travaux publics et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de libérer les retenues des factures numéro 017222, 018249 et 017957 en payant la facture de CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC. d'une somme de **119 645,14 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires 23 030 00 925 et 23 030 32 944;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-585**

**9.2 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2024-2025 – RUES DE LA DÉTENTE, DES CERVIDÉS ET QUAI-DES-BRUMES - ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE GAREAU-SUR-LE-LAC**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la *Politique d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de rues privées ouvertes au public* (la Politique) concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE cette Politique vise à soutenir le propriétaire ou l'association responsables de l'entretien d'un chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens souhaitant bénéficier des dispositions de la Politique, notamment de monsieur Serge Pelletier, président de l'Association des propriétaires de Gareau-sur-le-lac;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez verse un montant de **18 124,66 \$**, incluant les taxes applicables, à Pelouse Jeanson concernant la réalisation des travaux de déneigement pour la saison hivernale 2024-2025 des rues de la Détente, des Cervidés et d'une partie de la rue Quai-des-Brumes sur 1,9 km et que la Municipalité assume le déneigement pour l'autre partie de la rue Quai-des-Brumes totalisant 2,135 km.

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **VERSE** un montant de **2 126,49\$**, à L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE GAREAU-SUR-LE-LAC, concernant la réalisation d'une partie des travaux de nivelage pour la saison estivale 2024;

QUE, conformément à l'article 11.1B) de la Politique, « *La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité, sera prélevée annuellement sur le compte de taxes annuel suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire* »;

QUE, conformément à l'article 12 de la Politique, « *En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants. Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur* » ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 191 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-586**

**9.3 AUTORISATION ET CONDITIONS DE SERVITUDE – TUYAU PRIVÉ SOUS LA RUE DE LA DAME – 211, RUE DE LA DAME**

ATTENDU la demande de madame Hélène Dussault et monsieur Claude Comtois dans le cadre de la mise aux normes de leur installation septique afin que la Municipalité autorise l'installation d'un tuyau reliant une station de pompage au champ d'épuration sur le lot numéro 6 081 079 (terrain adjacent au garage du 211 rue de la Dame), sous la rue de la Dame;

ATTENDU la recommandation du chef technique des travaux publics et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil **ACCEPTE** les travaux concernant l'installation d'un tuyau privé sous la rue de la Dame, rue publique, reliant le lot numéro 6 081 079 et le lot 6 081 083 (211 rue de la Dame), aux conditions suivantes :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- QUE les citoyens demandeurs obtiennent tous les permis et autorisations requis selon les lois et règlements en vigueur pour l'ensemble des travaux envisagés;
- QU'une servitude de passage notariée soit en vigueur avant la réalisation des travaux, aux frais des citoyens demandeurs,
- QU'un certificat de localisation soit produit à l'attention de la Municipalité aux frais des citoyens demandeurs,
- QUE la responsabilité du dit tuyau soit à 100% attribuable aux citoyens demandeurs peu importe la situation (bris, modification du chemin, etc.)
- QU'en cas de bris, une réparation soit réalisée sous la responsabilité et aux frais des citoyens demandeurs dans un délai maximal de 48h, sans quoi la Municipalité prendra en charge la réparation et facturera aux citoyens demandeurs ladite réparation plus des frais d'administration de 15 %;
- QUE le type de tuyau installé sous la route soit conforme à la norme BNQ 3624-130 tel qu'utilisé pour les égouts municipaux;

QUE cette présente autorisation concernant l'installation d'un tuyau privé sous une rue publique ne constitue pas un permis pour l'installation sanitaire, qui elle doit faire l'objet d'un permis valide;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-587**

**9.4 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN - ACCÈS À UNE ROUTE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)**

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par celui-ci ou conclure une entente d'entretien avec celui-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **DEMANDE** au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2025;

QUE la Municipalité s'**ENGAGE** à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas **10 000 \$** et que la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

1039



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-12-588**

**9.5 APPUI - DEMANDE DE COMPLÉTION DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 3 – MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QUE l'amélioration de la Route 3 permettra d'offrir une voie de contournement à la route 131 en cas de sinistre majeur, notamment comme lors des inondations de 2023, qui ont isolé des communautés telles Manawan, Saint-Michel-des-Saints et Saint-Zénon pendant plusieurs jours, mettant en péril la sécurité des résidents, et que son ouverture sur une base annuelle est donc requise;
- ATTENDU QUE le projet d'amélioration de la Route 3 s'inscrit dans une vision de développement durable du territoire où le Parc du Mont-Tremblant vise non seulement la conservation de la biodiversité, mais aussi la récréation et la connexion des humains à la nature, ce qui justifie des infrastructures d'accès dans des zones récréatives spécifiquement désignées;
- ATTENDU QUE la SEPAQ s'est engagée à réaliser des études d'impact environnementales afin de proposer des mesures d'atténuation pour minimiser l'impact des travaux, et que l'aménagement proposé traverse exclusivement des zones où l'usage récréatif est permis, sans compromettre les zones de préservation sensibles;
- ATTENDU QUE la Route 3, une fois asphaltée, permettra de relier des pôles touristiques majeurs de Saint-Donat, Saint-Michel-des-Saints et Manawan, ce qui renforcera l'attrait de Lanaudière comme destination de plein air et favorisera le développement d'un tourisme respectueux de la nature, contribuant de manière significative à l'économie locale;
- ATTENDU QUE des études antérieures ont démontré que les retombées économiques d'un tel projet (route panoramique asphaltée limitée à 50 km/heure avec bandes cyclables) seraient substantielles, favorisant l'essor des activités de plein air et le développement de nouvelles infrastructures récréotouristiques, tout en augmentant la fréquentation des attraits naturels de la région;
- ATTENDU QUE 15 municipalités de la MRC Matawinie ont déjà rempli leur part de l'entente initiale entre le milieu municipal et le gouvernement du Québec en investissant 11 millions de dollars, pendant 20 ans, pour l'amélioration et l'asphaltage du chemin des Cyprès, portion de 24 km située en territoire non organisé (TNO) et dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints pour connecter à la Route 3 et ainsi en faire une route touristique et sécuritaire;
- ATTENDU QUE l'amélioration de la Route 3 s'inscrit en complémentarité avec des projets régionaux de routes touristiques qui englobent le territoire des montagnes des Laurentides, de Lanaudière et de la Mauricie, permettant la consolidation de circuits d'exploration touristique essentiels à la découverte de la portion nord de notre région touristique;
- ATTENDU QUE la MRC de Matawinie représente une population de 55 000 citoyens;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil **DEMANDE** au gouvernement du Québec de revoir sa position concernant le projet de restauration et de consolidation de la Route 3 afin qu'elle devienne une route panoramique asphaltée avec bandes cyclables, comme prévu au projet initial;

QUE le Conseil **APPUI** ce projet pour son importance cruciale pour la sécurité publique, les retombées économiques et le développement d'un tourisme durable dans Lanaudière;

DE **TRANSMETTRE** la présente résolution pour appui à la MRC Matawinie, à la Table des préfets de Lanaudière, aux Chambres de commerce du territoire de la MRC de Matawinie ainsi qu'à Tourisme Lanaudière reconnaissant l'importance stratégique de la Route 3 pour l'avenir de Lanaudière;

DE **TRANSMETTRE** la présente résolution à Caroline Proulx, députée de Berthier, ministre du Tourisme et responsable de la région de Lanaudière et à Martin Soucy, président-directeur général de la SÉPAQ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**10. HYGIÈNE DU MILIEU**

**2024-11-589**

**10.1 RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – ANALYSES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES 2025 – NORDIKEAU INC.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit se conformer aux dispositions du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, R. 40);

ATTENDU QUE les dispositions dudit règlement exigent que tous les prélèvements et échantillonnages soient réalisés par un laboratoire agréé;

ATTENDU l'offre de services numéro OS-02456, déposée par NORDIKEAU INC. le 29 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez mandate officiellement NORDIKEAU INC. afin de procéder à tous les prélèvements, analyses et échantillonnages requis de mars 2025 à mars 2026 concernant les installations suivantes, à savoir :

INSTALLATION	RÉSEAU	COÛT (TAXES INCLUSES)	POSTE BUDGÉTAIRE
Analyses – Cuivre et plomb eau potable	6 réseaux	<b>1 706,81 \$</b>	02 415 00 444
Analyses – Eau potable et eau brute	Rentiers Sud	<b>5 645,10 \$</b>	02 413 06 444
Analyses – Eau potable et eau brute	Rentiers Nord	<b>5 645,10 \$</b>	02 413 07 444



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

Analyses – Eau potable et eau brute	4H	<b>5 990,89 \$</b>	02 413 02 444
Analyses – Eau potable et eau brute	M <sup>c</sup> Maniman	<b>6 493,61 \$</b>	02 413 05 444
Analyses – Eau potable et eau brute	Village	<b>6 493,61 \$</b>	02 413 03 444
Analyses – Bassin aqueduc	Village	<b>1 739,80 \$</b>	02 413 03 444
Analyses – Eau potable et eau brute	Adam	<b>6 493,61 \$</b>	02 413 04 444
Analyses – Eaux usées	-	<b>4 374,80 \$</b>	02 415 00 444
Analyses – Eau brute – Puit d'urgence	-	<b>2 512,43 \$</b>	Réparti sur les six aqueducs avec l'objet 444
<b>TOTAL</b>		<b>47 095,76 \$</b>	

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **RENOUVELLE** le mandat de NORDIKEAU INC. au coût total de **47 095,76 \$**, incluant les taxes applicables;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-590**

**10.2 ADOPTION DES PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPSEP) DES AQUEDUCS DU VILLAGE ET DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU**

ATTENDU QUE comme exigé par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) au moyen de l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), la municipalité a produit ses rapports d'analyse de vulnérabilité (RAV) pour les prélèvements d'eau souterraine des secteurs Village et Domaine-des-Quatre-Héту;

ATTENDU QUE la Municipalité était admissible aux subventions offertes par le Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP). Le livrable de ce programme est le plan de protection des sources (PPS);

ATTENDU QUE la Municipalité a octroyé un mandat à la firme Laforest Nova Aqua inc. (LNA) par l'intermédiaire de la résolution 2023-06-338 lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2023 et qu'une convention d'aide financière a été signée entre le MELCCFP et la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez le 11 janvier 2024;

ATTENDU la réception des plans de protection des sources d'eau potable pour l'aqueduc du Village et pour l'aqueduc du Domaine-des-Quatre-Héту datés du 29 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule ainsi que les plans de protection des sources d'eau potable pour l'aqueduc du Village et pour l'aqueduc du Domaine-des-Quatre-Héту font parties intégrantes de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

QUE le Conseil **ADOpte** les plans de protection des sources d'eau potable pour l'aqueduc du Village et pour l'aqueduc du Domaine-des-Quatre-Héту datés du 29 novembre 2024;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-591**

**10.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 – RÉFECTION BARRAGES LAC GAREAU – LES EXCAVATIONS MICHEL CHARTIER INC.**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2024-03-136**, la Municipalité octroyait à EXCAVATIONS MICHEL CHARTIER INC. un contrat pour des travaux pour la réfection du barrage du lac Gareau;

ATTENDU le décompte progressif numéro 1 de EXCAVATION MICHEL CHARTIER INC., datée du 30 novembre 2024;

ATTENDU la recommandation de l'ingénieur au dossier;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de EXCAVATION MICHEL CHARTIER INC. d'une somme de **225 275,28 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 050 00 969;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-592**

**10.4 DEMANDE DE PROLONGATION CONCERNANT L'EXPOSÉ DES CORRECTIFS DU BARRAGE PIERRE-RONDEAU X0004174 SITUÉ AU LAC DONTIGNY – PARALLÈLE 54 EXPERTS-CONSEILS INC.**

ATTENDU QU' un exposé des correctifs et un calendrier de mise en œuvre ont été réalisés en 2019 pour le barrage Dontigny X0004174;

ATTENDU QUE cet exposé a été approuvé à la Direction de la sécurité des barrages le 12 août 2019;

ATTENDU QU' une demande d'autorisation de modification de structure du barrage Pierre-Rondeau X0004174 a été déposée à la DSB par la Municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU les échanges avec l'ingénieure de la DSB attitrée ont ce dossier;

ATTENDU QUE le Règlement sur la sécurité des barrages a été modifié et que les exigences en vertu du Règlement pour cette demande d'autorisation est modifié;

ATTENDU QU' il y a lieu de revoir le concept de réfection retenu,

ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté la firme PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC., pour la préparation des plans et devis ainsi que la gestion de l'appel d'offres incluant également la réalisation d'une étude géotechnique concernant la réfection du barrage Pierre-Rondeau X0004174 situé au lac Dontigny de l'implantation d'un réservoir libre, incluant une vanne de vidange;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QU'afin de rendre conformes le **BARRAGE Pierre-Rondeau X0004174 SITUÉ AU LAC DONTIGNY** aux normes minimales de sécurité et aux règles de l'art, la Municipalité s'engage à réaliser l'exposé des correctifs en respectant le calendrier de mise en œuvre suivant :

MESURES DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE
1. Retrait de la végétation arborescente sur la digue	Avant le 31 décembre 2026
2. Adoucir la pente aval du côté est	Avant le 31 décembre 2026
3. Adoucir la pente aval du côté ouest	Avant le 31 décembre 2026
4. Mettre en place un enrochement de gros calibre en aval du déversoir	Avant le 31 décembre 2026

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-593**

**10.5 OCTROI DE CONTRAT – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE - BÂTIMENT DE TRAITEMENT D'EAU - AQUEDUC RENTIER SUD – CONSTRUCTION ET EXPERTISE PG INC.**

ATTENDU QUE le Conseil souhaite réaliser des tests de sols (étude géotechnique) qui sont requis pour les fondations en lien avec un futur bâtiment de traitement d'eau sur le réseau d'aqueduc Rentiers Sud;

ATTENDU l'offre de service de CONSTRUCTION ET EXPERTISE PG INC. daté du 25 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule et l'offre de service de CONSTRUCTION ET EXPERTISE PG INC. daté du 25 novembre 2024 font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **OCTROI** un contrat concernant une étude géotechnique requise pour la réalisation d'un futur bâtiment de traitement d'eau pour le réseau d'aqueduc des Rentiers Sud à CONSTRUCTION ET EXPERTISE PG INC. pour un montant de **14 934,50 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 050 00 002;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun point.

**12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**

**2024-12-594**

**12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-5-2024 VISANT À MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1990 AFIN DE PERMETTRE DE NOUVEAUX USAGES ET MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DANS PLUSIEURS ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN – RÈGLEMENT CONTENANT LES DISPOSITIONS CONSIDÉRÉES CONFORMES AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le premier projet du Règlement numéro 423-5-2024 à la séance du 20 août 2024;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue sur ce projet le 6 septembre 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, lors de la séance du Conseil du 10 septembre 2024, un second projet du Règlement numéro 423-5-2024;

ATTENDU QU' à la suite d'un avis publié le 24 septembre 2024, les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande pour que le présent règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, avaient la possibilité de le faire jusqu'au 2 octobre 2024;

ATTENDU QU' aucune demande valide n'a été reçue;

ATTENDU QUE la résolution CM-11-478-2024 daté du 27 novembre 2024 de la MRC de Matawinie n'accorde pas la conformité au Règlement numéro 423-5-2024;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter le règlement numéro 423-5-2024 qui contient seulement les dispositions considérées conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que précisé dans la résolution numéro CM-11-478-2024 de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 423-5-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 423-5-2024 VISANT À MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1990 AFIN DE PERMETTRE DE NOUVEAUX USAGES ET MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DANS PLUSIEURS ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

CE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE AFIN DE PERMETTRE DE NOUVEAUX USAGES ET MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DANS PLUSIEURS ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN.



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

N° de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE**

La Grille de spécifications du zonage à l'annexe 3 du Règlement numéro 423-1990 est modifiée pour les zones U-402, U-404, U-503, U-505, U-507 et U-902.

La Grille devra dorénavant se lire comme suit :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE											
Usages permis	Zones	315	316	317	318	319	320	321	U-401	U-402	U-403
<b>3.1 – RÉSIDENTIELS</b>											
3.1.1	Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	zone 319 supprimée par le Régl. 662-2004	X	X		X	X
3.1.2	Habitation unifamiliale jumelée				X						X
3.1.3	Habitation unifamiliale en rangée				X						X
3.1.4	Habitation bi familiale isolée		X	X				X	X		
3.1.5	Habitation multifamiliale isolée									X	
3.1.6	Maison mobile			X							
<b>3.2 – COMMERCIAUX</b>											
3.2.1	De détail									a	X
3.2.2	Détail avec entreposage extérieur										
3.2.3	De gros										
3.2.4	D'hôtellerie				X					X	X
3.2.5	De parc de camping						x <sup>2</sup>	x <sup>2</sup>			
3.2.6	De pourvoirie										
3.2.7	De restauration				X					X	X
3.2.8	Restreint : Casse-croûte	X	X	X							
	Dépanneur	X	X	X							
	Routier										
3.2.9	Récréatif : Intérieur intensif				a						
	Extérieur intensif	ad	a	b	abd						
	Extérieur extensif				ac		x <sup>3</sup>	x <sup>3</sup>			
3.2.10	Routier										
3.2.11	De services									X	
3.2.12	Semi-industriel sans nuisance										
3.2.13	Diffusion des métiers d'art									X	X
<b>3.3 – AGRICOLES</b>											
3.3.1	Culture maraîchère										
3.3.2	Horticulture				X						
3.3.3	Exploitation érablière	X	X	X	X		x <sup>4</sup>	x <sup>4</sup>			
3.3.4	Élevage			c	bc		b	b			
<b>3.4 – FORESTIERS</b>											
3.4.1	Abattage d'arbres	X	X	X	X		X	X	X	X	X
<b>3.5 – INDUSTRIELS</b>											
3.5.1	Aucune nuisance										
3.5.2	Faible nuisance										
3.5.3	Forte nuisance										
3.5.4	Extraction										
<b>3.6 – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS</b>											
3.6.1	Parcs et terrains de jeux	X	X	X	X		X	X	X	X	X
3.6.2	Services institutionnels									X	
3.6.3	Camps de vacances										
3.6.4	Résidence communautaire										
3.6.5	Utilités	X	X	X	X		X	X	X	X	X
<b>3.7 – USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>											
3.7.1	Domestiques accessoires	X	X	X	X		X	X		a	ab
3.7.2	Écuries privées	X	X	X	X		X	X			
3.7.3	Logements en sous-sol		X	X	X		X	X			
3.7.4	Logement dans commerce	X	X	X	X					X	
3.7.5	Occupation mixte des usages permis	X	X	X	X					X	X



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

N° de résolution  
ou annotation

Nombre max. de logements/bâtiment		1	2	2	6		2	2	0	6	6
Fonction dominante		C	C	C	C		C	C	C	C	C
<b>SPÉCIFICITÉS</b>											
Terres publiques	art.10.2										
Dépotoir fermé	art.10.3										
Prises d'eau potable	art.10.5										
Protection riveraine et du littoral	art.10.6	X	X	X	X		X	X			
Zones humides ou marécageuses	art.10.7	X	X								
Zone de risque d'inondation	art.10.8	X	X	X							
Zone risque mouvement terrain	art.10.9										
Équipements récréatifs	art.11.3										
Sites d'intérêt	art.12.1	X	X								
Corridor routier	art.12.2						X	X		X	
Unités de paysage	art.12.3	X	X								
Plan d'aménagement d'ensemble											
<b>NOTES : 1</b> – Seuls sont autorisés les B&B / <b>2</b> – Seules sont autorisés les refuges, tentes-prospecteurs, tipis, wigwams, yourtes, et autres abris sommaires d'hébergement touristique alternatif aux conditions du cinquième alinéa de l'article 11.1.5 du régl.423-1990/ <b>3</b> - Signifie que les activités autorisées sont des pistes de randonnée non-motorisées seulement/ <b>4</b> - Signifie que les activités autorisées sont production des produits d'érable et organisation de partie de sucre sans repas commercial * signifie que les activités autorisées font partie intégrante du complexe commercial d'hôtellerie et/ou récréotouristique											
							<b>Mise à jour le xx 2024</b>				
							<b>Annexe 3</b>				
							<b>page 7 de 10</b>				

<b>GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE</b>											
<b>Zones</b>		<b>U-404</b>	<b>U-501</b>	<b>U-502</b>	<b>U-503</b>	<b>U-504</b>	<b>U-505</b>	<b>U-506</b>	<b>U-507</b>	<b>U-508</b>	<b>U-509</b>
<b>Usages permis</b>											
<b>3.1 – RÉSIDENTIELS</b>											
3.1.1	Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.1.2	Habitation unifamiliale jumelée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.1.3	Habitation unifamiliale en rangée	X									
3.1.4	Habitation bifamiliale isolée				X						
3.1.5	Habitation multifamiliale isolée	X					X		X		
3.1.6	Maison mobile										
<b>3.2 – COMMERCIAUX</b>											
3.2.1	De détail	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.2.2	Détail avec entreposage extérieur										
3.2.3	De gros										
3.2.4	D'hôtellerie	X	X	X	X	X		X	X	X	X
3.2.5	De parc de camping										
3.2.6	De pourvoirie										
3.2.7	De restauration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.2.8	Restreint : Casse-croûte										
	Dépanneur										
	Routier										
3.2.9	Récréatif : Intérieur intensif	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>
	Extérieur intensif										
	Extérieur extensif										
3.2.10	Routier							X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>		
3.2.11	De services	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.2.12	Semi-industriel sans nuisance										
3.2.13	Diffusion des métiers d'art		X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>3.3 – AGRICOLES</b>											
3.3.1	Culture maraîchère										
3.3.2	Horticulture										
3.3.3	Exploitation érablière										
3.3.4	Élevage										



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

N° de résolution  
ou annotation

<b>3.4 – FORESTIERS</b>											
3.4.1	Abattage d'arbres	X	X		X	X	X	X	X	X	X
<b>3.5 – INDUSTRIELS</b>											
3.5.1	Aucune nuisance										
3.5.2	Faible nuisance										
3.5.3	Forte nuisance										
3.5.4	Extraction										
<b>3.6 – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS</b>											
3.6.1	Parcs et terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.6.2	Services institutionnels								X <sup>4</sup>		
3.6.3	Camps de vacances										
3.6.4	Résidence communautaire	a									
3.6.5	Utilités	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>3.7 – USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>											
3.7.1	Domestiques accessoires	ab	ab	ab	ab	ab	ab	ab	ab	ab	ab
3.7.2	Écuries privées										
3.7.3	Logements en sous-sol										
3.7.4	Logement dans commerce	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.7.5	Occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Nombre max. de logements/bâtiment	6	2	2	2	2	6	2	6	2	2
	Fonction dominante	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
<b>SPÉCIFICITÉS</b>											
	Terres publiques art.10.2										
	Dépotoir fermé art.10.3										
	Prises d'eau potable art.10.5							X			
	Protection riveraine et du littoral art.10.6										
	Zones humides ou marécageuses art.10.7										
	Zone de risque d'inondation art.10.8										
	Zone risque mouvement terrain art.10.9										
	Équipements récréatifs art.11.3										
	Sites d'intérêt art.12.1										
	Corridor routier art.12.2	X	X	X	X	X	X	X			X
	Unités de paysage art.12.3										
	Plan d'aménagement d'ensemble										
<b>NOTES : 1-</b> À l'exception des établissements à caractère érotique et aux jeux de loterie/ <b>2-</b> Seuls les lave-autos automatiques ou «à la main» sont autorisés dans les postes d'essence existants <b>3-</b> Jusqu'à quatre (4) logements maximum / <b>4-</b> Garderie seulement * signifie que les activités autorisées font partie intégrante du complexe commercial d'hôtellerie et/ou récréotouristique											
<b>Mise à jour le xx2024</b> <b>Annexe 3</b> <span style="float: right;"><b>Page 7.1 de 10</b></span>											

<b>GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE</b>											
		<b>Zones</b>	<b>U-901</b>	<b>U-902</b>							
<b>Usages permis</b>											
<b>3.1 – RÉSIDENTIELS</b>											
3.1.1	Habitation unifamiliale isolée		X								
3.1.2	Habitation unifamiliale jumelée		X								
3.1.3	Habitation unifamiliale en rangée										
3.1.4	Habitation bifamiliale isolée		X								
3.1.5	Habitation multifamiliale isolée										
3.1.6	Maison mobile										
<b>3.2 – COMMERCIAUX</b>											
3.2.1	De détail										
3.2.2	Détail avec entreposage extérieur										
3.2.3	De gros										
3.2.4	D'hôtellerie										



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

N° de résolution  
ou annotation

3.2.5	De parc de camping																		
3.2.6	De pourvoirie																		
3.2.7	De restauration																		
3.2.8	Restreint : Casse-croûte																		
	Dépanneur																		
	Routier																		
3.2.9	Récréatif : Intérieur intensif																		
	Extérieur intensif																		
	Extérieur extensif																		
3.2.10	Routier																		
3.2.11	De services			X <sup>1</sup>															
3.2.12	Semi-industriel sans nuisance																		
3.2.13	Diffusion des métiers d'art			X															
<b>3.3 – AGRICOLES</b>																			
3.3.1	Culture maraîchère																		
3.3.2	Horticulture																		
3.3.3	Exploitation érablière																		
3.3.4	Élevage																		
<b>3.4 – FORESTIERS</b>																			
3.4.1	Abattage d'arbres		X	X															
<b>3.5 – INDUSTRIELS</b>																			
3.5.1	Aucune nuisance																		
3.5.2	Faible nuisance																		
3.5.3	Forte nuisance																		
3.5.4	Extraction																		
<b>3.6 – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS</b>																			
3.6.1	Parcs et terrains de jeux		X	X															
3.6.2	Services institutionnels		X	X															
3.6.3	Camps de vacances																		
3.6.4	Résidence communautaire																		
3.6.5	Utilités		X	X															
<b>3.7 – USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>																			
3.7.1	Domestiques accessoires			ab															
3.7.2	Écuries privées																		
3.7.3	Logements en sous-sol																		
3.7.4	Logement dans commerce																		
3.7.5	Occupation mixte des usages permis			X															
	Nombre max. de logements/bâtiment			2															
	Fonction dominante		P	P															
<b>SPÉCIFICITÉS</b>																			
	Terres publiques	art.10.2																	
	Dépotoir fermé	art.10.3																	
	Prises d'eau potable	art.10.5																	
	Protection riveraine et du littoral	art.10.6		X															
	Zones humides ou marécageuses	art.10.7																	
	Zone de risque d'inondation	art.10.8																	
	Zone risque mouvement terrain	art.10.9																	
	Équipements récréatifs	art.11.3																	
	Sites d'intérêt	art.12.1		X															
	Corridor routier	art.12.2		X															
	Unités de paysage	art.12.3																	
	Plan d'aménagement d'ensemble																		
<b>NOTE : 1</b> : Salon funéraire seulement																			
* signifie que les activités autorisées font partie intégrante du complexe commercial d'hôtellerie et/ou récréotouristique																			
										Mise à jour le xx 2024									
										Annexe 3					Page 10 de 10				



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-595**

**12.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 982-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AUX FINS D'Y AJOUTER UNE PORTION ENCADRANT LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro 982-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

ATTENDU QU' une consultation publique a eu lieu le 3 décembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption du Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le second projet du *Règlement numéro 982-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 982-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AUX FINS D'Y  
AJOUTER UNE PORTION ENCADRANT LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1.1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 982-2024 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 903-2020 sur les usages conditionnels aux fins d'y ajouter une portion encadrant les unités d'habitation accessoires ».

**ARTICLE 1.1.2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et à toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

**ARTICLE 1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION**

Les usages conditionnels sont admissibles à l'intérieur des zones mentionnées au chapitre 3 du présent règlement.

Les zones sont identifiées aux annexes 1 et 2 (plans de zonage du périmètre urbain et de l'agglomération rurale) du Règlement de zonage numéro 423-1990 et ses amendements.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

*Le présent article ne s'applique pas à la zone 134 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans cette zone.*

**ARTICLE 1.1.4 BUT DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement consiste à permettre, à certaines conditions, la pratique d'un usage dans une zone déterminée par le présent règlement. Il vise à assouplir la réglementation normative en autorisant l'exercice d'un usage acceptable par la population et compatible avec son milieu d'intégration sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation.

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut, malgré le Règlement de zonage, autoriser certains usages dans certaines zones lorsque les modalités d'émission de permis et les critères d'évaluation prévus au présent règlement sont respectés. Le conseil municipal peut également assujettir l'approbation de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité.

*Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.*

**ARTICLE 1.1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu, le reste du règlement continuera de s'appliquer.

**SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1.2.1 INTERACTION ENTRE LES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme. Le fait de s'y conformer ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction, administratif, relatifs aux nuisances, concernant les animaux et de tout autre règlement de la Municipalité s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 1.2.2 RENVOIS À UN AUTRE RÈGLEMENT**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe correspond à un renvoi au présent règlement, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

**ARTICLE 1.2.3 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION**

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16).



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, tandis que le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Le terme « doit » et sa conjugaison, ou tout verbe employé à l'impératif, impliquent une obligation absolue. Le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

**ARTICLE 1.2.4 PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION**

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre deux dispositions contenues dans le présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction se révèle incompatible ou en contradiction avec une autre disposition plus permissive du présent règlement ou de tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut.

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression utilisée dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettre et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut.

**ARTICLE 1.2.5 UNITÉ DE MESURE**

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée selon le Système international d'unités (SI).

**ARTICLE 1.2.6 TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les termes et les expressions contenus dans ce règlement possèdent le sens et la signification que leur attribue le chapitre ayant trait à la terminologie du Règlement administratif en vigueur.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas défini, il conserve sa signification habituelle et s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1.3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de ce Service ou à toute autre personne disposant des mêmes pouvoirs et devoirs dûment nommée par résolution du conseil municipal à cette fin, ci-après nommée comme fonctionnaire désigné.

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable peut s'adjoindre de l'inspecteur en bâtiment chargé de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Le directeur de ce Service et les fonctionnaires désignés autorisés constituent l'autorité compétente.

**ARTICLE 1.3.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au Règlement administratif.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 1.3.3 CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE**

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal dudit usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

L'autorisation donnée par le conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège.

**ARTICLE 1.3.4 CONTENU GÉNÉRAL ET SPÉCIFIQUE**

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les documents et les renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, en conformité aux dispositions prescrites au Règlement administratif.

En plus des éléments généraux, une demande relative à un usage conditionnel doit comprendre les documents et les renseignements spécifiques requis au présent règlement, selon la nature de l'usage projeté.

**CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

**SECTION 2.1 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

**ARTICLE 2.1.1 OBLIGATION DE TRANSMETTRE UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

Toute personne qui désire exercer un usage visé au présent règlement doit au préalable obtenir l'approbation par résolution du conseil municipal et le permis ou le certificat d'autorisation requis.

**ARTICLE 2.1.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être adressée par écrit au fonctionnaire désigné et comprendre les documents énoncés au présent règlement, selon les modalités qu'il prescrit.

Ces documents doivent être fournis en un (1) exemplaire sur support papier ou électronique, présentés à l'échelle et à l'encre, sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

Une demande visant l'autorisation d'un usage conditionnel en vertu du présent règlement doit suivre la procédure prévue au présent chapitre.

**ARTICLE 2.1.3 CONTENU GÉNÉRAL D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

En plus des documents requis pour une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du Règlement administratif, toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit contenir les informations suivantes :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;
- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;
- 3) La signature du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- 4) Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration écrite dûment signée par ce dernier et autorisant le mandataire à agir en son nom;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 5) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté;
- 6) Les motifs justifiant la demande et permettant de démontrer l'atteinte des critères d'évaluation;
- 7) Un certificat de localisation ou un plan d'implantation du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, sur lequel sont inscrites les informations suivantes :
  - a) Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du lot visé par la demande;
  - b) La localisation, les dimensions au sol, la superficie et les distances, par rapport aux limites du terrain, de toute construction existante et projetée;
  - c) L'accès véhiculaire, l'aire de stationnement et tout autre équipement ou aménagement (galerie, terrasse, balcon, patio, perron, piscine, spa, quai, aires de jeux, etc.) susceptible d'être utilisé par les occupants;
  - d) Les arbres, haies, clôtures, murs, murets, servitudes, poteaux, fils électriques, puits et couvercles de la fosse septique;
  - e) L'emplacement des aires boisées à conserver et des aires de coupes projetées, le cas échéant;
  - f) Pour les terrains riverains, le lac ou le cours d'eau selon le cas, ainsi que l'identification et la délimitation de la ligne biologique des hautes eaux et de la zone inondable si applicable;
  - g) Dans le cas des terrains ayant une pente de 10 % ou plus, la topographie de celui-ci représentée par des courbes de niveau équidistantes de maximum 10 mètres et l'identification des zones à risque d'éboulis et de mouvement de terrain s'il y a lieu.
- 8) Si applicable, une description détaillée des travaux prévus au bâtiment et sur le terrain nécessaire à l'exercice de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 9) Une estimation des coûts du projet et un échéancier de réalisation dans le cas où des travaux sont prévus;
- 10) Des photographies du terrain ou des bâtiments compris dans l'emplacement visé par la demande et du milieu d'implantation;
- 11) Lorsque l'aménagement d'un espace tampon est requis en vertu du présent règlement, un plan illustrant cet espace tampon et indiquant les essences d'arbres existants ou projetés;
- 12) Dans le cas d'un terrain accessible par servitude d'accès, l'accord écrit du propriétaire et des bénéficiaires de cette servitude, si applicable;
- 13) Tout autre document spécifique requis par le présent règlement en lien avec le type d'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 14) Toute autre information permettant une meilleure compréhension de la demande ou jugée nécessaire pour l'évaluation du projet au regard du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 2.1.4 FRAIS EXIGIBLES**

Des frais de 575 \$ s'appliquent pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision rendue par le conseil municipal relative à la demande.

**ARTICLE 2.1.5 TAXES MUNICIPALES**

Les taxes, les tarifs, les droits de mutation ou toutes autres charges municipales doivent être à jour et ne comprendre aucuns arrérages.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**SECTION 2.2      EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

**ARTICLE 2.2.1      VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Avant de débiter le traitement de la demande, le fonctionnaire désigné s'assure que celle-ci est complète et conforme au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme applicables. Il s'assure également que la totalité des frais exigibles a été acquittée.

Tout travail, ouvrage, construction ou opération cadastrale projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande doit faire l'objet d'une demande de permis distincte.

**ARTICLE 2.2.2      AVIS DE RECEVABILITÉ**

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à tout autre règlement d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné la considère comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été considérée comme recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins d'analyse et de recommandation.

Dans le cas contraire, si la demande déroge au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant.

Si la demande est incomplète eu égard aux documents requis en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise dès que possible le requérant des renseignements manquants. Le traitement de la demande est alors suspendu.

**ARTICLE 2.2.3      PARAMÈTRES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE**

Une demande est jugée irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) les exigences prescrites au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables ne sont pas respectées;
- 2) les renseignements fournis sont incomplets ou inexacts;
- 3) l'exercice de l'usage conditionnel a débuté avant l'obtention d'une autorisation délivrée par le conseil municipal;
- 4) les travaux, les ouvrages, les constructions ou les opérations cadastrales projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis distincte;
- 5) les frais afférents à la demande n'ont pas été payés;
- 6) les taxes, les tarifs, les droits de mutation et toutes autres charges municipales n'ont pas été acquittés;
- 7) la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme.

Il est de la responsabilité du requérant de démontrer que sa demande respecte les conditions.

**ARTICLE 2.2.4      DÉLAI DE RÉPONSE DU REQUÉRANT**

Le requérant dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis transmis par le fonctionnaire désigné pour apporter les modifications ou précisions nécessaires, ou pour fournir les documents manquants, selon le cas. À la suite de la réception de ces nouveaux renseignements, le fonctionnaire désigné vérifie leur conformité sans frais additionnels.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

La demande est considérée comme recevable à la date où les modifications, les précisions, les documents ou les renseignements exigés ont été reçus.

À l'échéance du délai de trente (30) jours, si la demande demeure incomplète ou non conforme, le traitement de celle-ci est annulé. Le fonctionnaire désigné avise le requérant et lui retourne les documents de la demande.

Toute nouvelle demande reçue après ce délai devra être reprise du début et les frais applicables devront à nouveau être acquittés. Malgré ce qui précède, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande si des circonstances évidentes le justifient (ex. : absence prolongée, délai de production de documents, non-réception de l'avis, etc.).

À la réception de l'avis, le requérant peut soumettre à l'attention du fonctionnaire désigné une demande de prolongation de délai. Cette demande doit être justifiée et raisonnable. Il appartient au fonctionnaire désigné d'accepter ou de refuser ladite demande. En cas de refus, la réponse doit en préciser les motifs.

**ARTICLE 2.2.5 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

À la suite de la vérification de la recevabilité de la demande par le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) procède à son étude en fonction des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et relatifs à l'usage conditionnel projeté.

S'il le juge à propos, le CCU peut demander la présence du requérant lors de la réunion ou lui demander tout autre document qu'il considère comme pertinent à son analyse et à sa compréhension. Il peut également visiter les lieux faisant l'objet de la demande ou reporter sa recommandation à une réunion subséquente afin de compléter son étude.

Dans les trente (30) jours suivant son analyse, le CCU formule par écrit dans son procès-verbal et transmet au conseil municipal un avis dans lequel il recommande l'approbation ou le refus de la demande d'usage conditionnel.

Dans le cas où la recommandation du CCU est positive, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des conditions établies par le présent règlement. À l'inverse, dans le cas où la recommandation est négative, il doit indiquer les motifs l'incitant à refuser la demande.

**ARTICLE 2.2.6 AVIS PUBLIC**

Conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

**ARTICLE 2.2.7 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article 145.34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée en vertu du présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 2.2.8 CONDITIONS D'APPROBATION PARTICULIÈRE**

Le conseil municipal peut également exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :

- 1) prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- 2) réalise son projet dans un délai déterminé;
- 3) fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet, sans être inférieures à 1000 \$;
- 4) respecte toute autre condition qu'il juge pertinente.

Ces garanties financières sont applicables sur l'ensemble des éléments du projet faisant l'objet de la demande.

**ARTICLE 2.2.9 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation prévu au Règlement administratif.

Nonobstant ce qui précède, pour que le fonctionnaire désigné puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation, la demande doit respecter les dispositions prévues aux autres règlements d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné s'assure également que toutes les autres conditions, notamment celles prévues dans la résolution du conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel, sont remplies avant d'émettre le permis ou le certificat d'autorisation.

Toutes les conditions relatives aux travaux prévus, imposées par le conseil municipal dans la résolution par laquelle il accorde la demande d'usage conditionnel, doivent être respectées avant la délivrance du permis ou du certificat, à moins d'indication contraire dictée dans la décision. Ces conditions doivent être respectées de façon perpétuelle, c'est-à-dire pour toute la durée de validité du permis ou du certificat.

Malgré ce qui précède, l'application des mesures de mitigation, lorsque requises, peut être reportée si les conditions climatiques empêchent leur réalisation. Ces dernières devront toutefois être mises en place dès que les conditions le permettent.

Tout permis ou certificat d'autorisation délivré en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

**ARTICLE 2.2.10 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

Toute modification apportée à une demande d'usage conditionnel suivant une approbation par résolution du conseil municipal requiert la présentation d'une nouvelle demande en bonne et due forme.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 2.2.11 ANNULATION DE LA DEMANDE OU DE LA RÉOLUTION**

Tout usage conditionnel exercé avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation entraîne l'annulation immédiate du traitement de la demande.

Une résolution du conseil municipal et un permis ou un certificat émis par la Municipalité autorisant l'exercice d'un usage conditionnel deviennent nuls et caducs si le ministre suspend ou annule l'attestation nécessaire à son exploitation en vertu de la loi.

**CHAPITRE 3 USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**SECTION 3.1 USAGES CONDITIONNELS ADMISSIBLES**

**ARTICLE 3.1.1 TYPES D'USAGES**

L'usage ci-après énuméré est admissible à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

- 1) Les résidences de tourisme.
- 2) Les unités d'habitation accessoires

*Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande de participation valide à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.*

**SOUS-SECTION A RÉSIDENCES DE TOURISME**

**ARTICLE 3.1.2 ZONES ADMISSIBLES**

L'usage résidence de tourisme peut être accordé comme usage conditionnel dans les zones résidentielles autorisant les habitations unifamiliales isolées identifiées au tableau ci-dessous :

Usage	Zones
Habitation unifamiliale isolée	U-101, U-102, U-103, U-104, U-105, U-106, U-107, U-108, U-109 U-110 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 130, 133, 137, 138, 139, 140, 141 201, 202, 203, 204, U-205, 206, 207 302, 304, 305, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 321 U-402, U-403, U-404 U-501, U-502, U-503, U-504, U-505, U-506, U-507 U-510, 511, 512, 513, 514, 515, U-516, 517 701 801, 802, 803, 805 U-902

*Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 124, 131, 132, 134, 301, 303, 306 et 804 étant donné la réception d'une demande de participation valide à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.*



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 3.1.3 CONSTRUCTION ADMISSIBLE**

Seule une habitation comprenant un (1) logement et implantée en mode isolé, détachée de tout autre bâtiment principal, peut accueillir une résidence de tourisme.

Tout établissement ne répondant pas à la définition de « résidence de tourisme », tel qu'énoncée au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), ne peut pas être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Une résidence de tourisme peut être utilisée à des fins d'habitation en dehors des dates de location ou pendant la période de l'année où ladite résidence n'est pas louée à des fins touristiques de courte durée.

**ARTICLE 3.1.4 DOCUMENTS SPÉCIFIQUES REQUIS**

Aux fins d'évaluer la demande d'usage conditionnel pour exploiter une résidence de tourisme, le requérant doit fournir les renseignements spécifiques suivants, en plus de ceux exigés au Règlement administratif et à l'article 19 du présent règlement :

- 1) Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
  - a) Le nombre de chambres à coucher;
  - b) Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
  - c) Les installations offertes à la clientèle (ex. : piscine, spa, BBQ, foyer extérieur, embarcations et équipements nautiques, etc.);
  - d) Les dates ou les périodes de location de la résidence sur 12 mois;
  - e) Une description de la clientèle visée;
  - f) Les tarifs projetés de location.
- 2) Une copie de la demande d'attestation de classification déposée à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), telle que requise par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2);
- 3) Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière déclarant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22), ou une attestation de la Municipalité pour les installations sanitaires construites avant l'entrée en vigueur, le 21 février 2019, de l'article 9.2 du Règlement administratif no 426-1990.

Telle attestation doit prévoir l'année de construction des installations sanitaires et la date de vie utile desdites installations ne doit pas dépasser les 25 ans sans quoi elles devront être remplacées.

- 4) Un plan d'aménagement intérieur du bâtiment démontrant sa capacité d'accueil maximale et une description de l'utilisation de chaque pièce;
- 5) La liste des embarcations et des équipements nautiques mis à la disposition de la clientèle touristique;
- 6) Les coordonnées de la personne responsable de la surveillance des activités de la résidence de tourisme (nom et prénom, numéro de téléphone, adresses postales et courriel) où cette personne peut être jointe en tout temps;
- 7) Une copie du contrat de location (bail);
- 8) Une copie des règlements internes régissant les locations, le cas échéant;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 9) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation pour conserver le privilège de continuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, une déclaration du requérant selon lequel aucune modification n'est apportée au projet et que le contenu de la demande initiale ayant fait l'objet de la résolution approuvant celle-ci peut être récupérée telle quelle.
- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

**ARTICLE 3.1.5 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Dans les zones concernées, les objectifs poursuivis au regard de l'opération d'une résidence de tourisme consistent à :

- 1) encadrer la construction ou la conversion d'un bâtiment résidentiel en résidence de tourisme;
- 2) favoriser une cohabitation harmonieuse avec les immeubles voisins;
- 3) atténuer les irritants potentiels liés à l'exercice de ce type d'usage sur le territoire.

Le présent règlement s'inscrit dans une volonté d'offrir à la clientèle touristique de l'hébergement de qualité sur le territoire de la Municipalité, tout en assurant une compatibilité des résidences de tourisme avec leur milieu dans le respect de la quiétude du voisinage.

*Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.*

**ARTICLE 3.1.6 CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE**

L'évaluation d'une demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une résidence de tourisme s'effectue selon les critères suivants :

**1) CRITÈRES RELATIFS À L'USAGE**

- a) La résidence de tourisme est aménagée dans un bâtiment principal dont l'usage est seulement de type habitation unifamiliale isolée;
- b) Une seule résidence de tourisme est autorisée par terrain;
- c) Une résidence de tourisme ne peut pas être aménagée dans un bâtiment accessoire;
- d) En plus de la résidence de tourisme, aucun usage accessoire à un usage résidentiel n'est exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande;
- e) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper simultanément la résidence de tourisme n'excède pas deux (2) par chambre à coucher, jusqu'à un maximum de huit (8) personnes, à l'exception des enfants âgés de moins de 12 ans;
- i. La résidence de tourisme doit satisfaire une demande pour ce type d'hébergement dans le secteur où elle sera implantée, dans les grandes affectations rurales, Villégiature consolidation et Villégiature développement.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2) CRITÈRES RELATIFS AU TERRAIN**

- a) Le terrain est accessible par automobile en toutes saisons et contigu à une rue lotie, publique ou privée;
- b) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant;

*La présente disposition ne s'applique pas à la zone 116 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans cette zone.*

- c) La bande de protection riveraine est conforme au Règlement de zonage et à tout autre règlement applicable;
- d) Un espace tampon boisé dense d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres et constitué d'arbres et d'arbustes est aménagé aux limites intérieures du terrain pour isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
- e) Dans le cas d'un terrain déjà construit, dépourvu d'un espace tampon boisé dense de cinq (5) mètres de largeur dans les marges et cours latérales et arrière, et sur lequel un bâtiment existant est déjà implanté à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété, une haie dense composée de cèdres ou de saules à croissance rapide est aménagée comme mesure de mitigation.

La haie dense atteint une hauteur d'au moins 1,80 mètre et celle-ci est plantée le long de la ligne de lot.

La hauteur de la haie se mesure à partir du niveau du sol immédiat. L'espace tampon se mesure à partir de la limite de lot vers l'intérieur du terrain.

Dans tous les cas, les murs extérieurs de la résidence visée par la demande doivent être implantés en dehors des marges applicables dans la zone;

- f) Les aménagements, principalement en façade, conservent un caractère résidentiel, notamment le nombre de cases de stationnement, l'éclairage et l'affichage;
- g) Le terrain est bien entretenu et ne contient aucune nuisance.

**3) CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT**

- a) L'apparence extérieure du bâtiment est soignée de façon à préserver le caractère résidentiel des lieux;
- b) Lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel est projetée une résidence de tourisme est prévue, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore sa qualité afin d'assurer son intégration dans le milieu;
- c) Dans le cas d'une nouvelle construction :
  - i. La résidence s'intègre en harmonie avec le milieu naturel et le paysage;
  - ii. Le revêtement extérieur projeté s'harmonise avec l'environnement naturel;
  - iii. L'implantation du bâtiment et l'aménagement du terrain sont planifiés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- d) Dans le cas d'une résidence existante, l'état général du bâtiment, y compris l'entretien du revêtement extérieur, respecte les dispositions des Règlements de zonage, de construction et de nuisances.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**4) CRITÈRES RELATIFS À L'AIRE DE STATIONNEMENT**

- a) Le terrain comprend un nombre suffisant de cases de stationnement pour accueillir la clientèle touristique et éviter le stationnement sur rue;
- b) Le nombre de cases aménagées sur le terrain équivaut au moins au nombre de chambres à coucher conformes;
- c) Les espaces de stationnement sont localisés à un endroit stratégique sur le terrain de telle façon à limiter leur impact visuel aux propriétés voisines;
- d) Aucune case de stationnement réservée à la clientèle touristique n'est autorisée dans la bande de protection riveraine de 0-15 mètres, ni dans la zone inondable ou dans la zone à risque d'éboulis et de mouvement de terrain;
- e) L'aire de stationnement et son allée d'accès respectent en tous points les normes relatives aux stationnements hors rue du Règlement de zonage.

**5) CRITÈRES RELATIFS À L'INSTALLATION SEPTIQUE ET AU PUIT**

- a) Dans le cas d'un terrain qui n'est pas raccordé au réseau d'égout sanitaire ou d'aqueduc municipal, la résidence est desservie, selon le cas, par une installation septique et un système d'alimentation en eau potable, conformément à un permis délivré;
- b) L'installation septique en place possède une capacité suffisante pour desservir le nombre de chambres à coucher que comprend la résidence;
- c) Le système de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) en vigueur;
- d) L'installation de prélèvement d'eau alimentant la résidence est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) en vigueur;
- e) Une habitation desservie par un puisard, un puits absorbant ou un cabinet à fosse sèche ou à terreau ne peut pas être convertie en résidence de tourisme.

**6) CRITÈRES RELATIFS AUX NUISANCES**

- a) L'opération de la résidence de tourisme ne constitue pas une source de nuisances susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la qualité de vie d'un ou plusieurs citoyens, ou empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;
- b) En tout temps, un couvre-feu est respecté entre 22 h et 8 h le lendemain matin;
- c) Les espaces extérieurs sont localisés en retrait des limites du terrain de manière à s'éloigner le plus possible des propriétés voisines et n'induisent pas de nuisances aux usages résidentiels à proximité, notamment sonores et visuelles, lors de leur utilisation;
- d) Les espaces extérieurs sont aménagés de telle façon à minimiser les nuisances potentielles à l'égard du voisinage. Des mesures de mitigation (ex. : aménagements paysagers, plantations d'arbres, clôtures non ajourées, etc.) sont installées sur le terrain;
- e) L'éclairage extérieur est d'une intensité restreinte de façon à ne pas nuire au voisinage. Les flux lumineux sont orientés vers le sol afin d'assurer la protection du ciel nocturne et ne franchissent pas les limites de lot de la résidence de tourisme;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- f) Les matières résiduelles sont disposées en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence de tourisme. Il est interdit de les disposer à tout autre endroit.

**7) CRITÈRES RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS**

- a) L'utilisation par la clientèle touristique d'embarcation ou d'équipement nautique muni d'un moteur de quelque nature est prohibée;
- b) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique provenant de l'extérieur du terrain et n'appartenant pas au propriétaire n'est autorisé;
- c) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique ne peut être mis à l'eau sans avoir été lavé au préalable, afin de minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes;
- d) En période de location, l'utilisation par la clientèle touristique de véhicules récréatifs, véhicules de camping, roulottes, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires, motorisés ou non, est interdite.

**8) CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE ET À LA COMMERCIALISATION**

- a. Aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panneau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2);
- b. Le panneau attestant la classification de la résidence de tourisme :
- i. occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
  - ii. n'est pas lumineux;
  - iii. repose à plat sur le bâtiment;
  - iv. est affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement;
  - v. indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.
- c. Aucun affichage n'identifie la résidence de tourisme en dehors du terrain.
- d. Aucune action de promotion ou de commercialisation de la résidence de tourisme n'est autorisée en dehors de la période de validité de l'autorisation spécifié à l'article 40.

**9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique**

- a. dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3.1.7 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire est tenu de :

- 1) détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur et applicable à la résidence de tourisme;
- 2) respecter les conditions inhérentes à l'exercice de l'usage conditionnel;
- 3) s'assurer du respect par ses locataires de la réglementation municipale, tels que le Règlement relatif aux nuisances, le Règlement concernant les animaux et le présent règlement;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 4) s'assurer de la connaissance et de la compréhension par ses locataires des règlements municipaux en vigueur par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location et par l'installation d'au moins une affiche bien en vue à l'intérieur de la résidence de tourisme et récapitulant ces dispositions;
- 5) d'assurer une surveillance adéquate des lieux loués;
- 6) s'informer auprès de l'association de lac, si applicable, de toute réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, des mesures de sécurité établies par celle-ci et les transmettre à la clientèle touristique;
- 7) tenir à jour un registre de location;
- 8) s'assurer que la résidence de tourisme est sécuritaire en matière de prévention des incendies et qu'elle est équipée des équipements ou éléments fonctionnels suivants :
  - i. au moins un extincteur de 10 livres minimum et de classe ABC, facilement accessible;
  - ii. au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher;
  - iii. au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par niveau de plancher, lorsque requis (par exemple en présence d'un garage attenant à la résidence, d'un foyer à bois, de conduites de gaz, etc.);
  - iv. du dégagement de tout obstacle des plinthes de chauffage et de tout panneau électrique;
  - v. l'ouverture de toute fenêtre donnant sur une chambre à coucher située au sous-sol d'une superficie de 0,35 m<sup>2</sup> minimum et s'ouvrant de l'intérieur et vers l'intérieur;
  - vi. au moins deux issues dégagées en tout temps et sur deux murs distincts, donnant accès à l'extérieur du bâtiment;
  - vii. le numéro d'immeuble visible de la rue.

La personne responsable désignée par le propriétaire réside sur le territoire de la Municipalité, ou celui d'une municipalité contiguë, et doit être joignable par téléphone dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Le propriétaire, son mandataire le cas échéant, les personnes à qui la résidence de tourisme est louée et les personnes à qui l'accès à cette résidence a été autorisé sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

**ARTICLE 3.1.8 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Le certificat d'autorisation de l'usage conditionnel relatif à l'opération d'une résidence de tourisme est valide pour une durée de deux (2) ans.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de 115 \$.

Toute demande de renouvellement doit être adressée au fonctionnaire désigné au moins deux (2) mois précédant la date d'expiration du certificat d'autorisation de la Municipalité. Une telle demande n'est pas garantie.

**SOUS-SECTION B UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES**

**ARTICLE 3.1.9 ZONES ADMISSIBLES**

L'usage unité d'habitation accessoire peut être accordé comme usage conditionnel dans les zones autorisant les habitations unifamiliales isolées identifiées au tableau ci-dessous :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

<b>Usage</b>	<b>Zones</b>
Habitation unifamiliale isolée	U-101, U-102, U-103, U-104, U-105, U-106, U-107, U-108, U-109, 128, 131, 140, 141 205 306 U-402, U-404 U-501, U-502, U-503, U-504, U-505, U-506, U-507, U-516 U-902

**ARTICLE 3.1.10 CONSTRUCTION ADMISSIBLE**

Seule une habitation comprenant un (1) logement et implantée en mode isolé, détachée de tout autre bâtiment principal, peut faire l'aménagement ou la construction d'une unité d'habitation accessoire.

Toute demande ne répondant pas aux critères de l'article 3.1.12 ne sera pas admissible.

**ARTICLE 3.1.11 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Dans les zones concernées, les objectifs poursuivis au regard de l'aménagement ou la construction d'une unité d'habitation accessoire sont :

- 1) Assurer une intégration cohérente des unités d'habitation accessoires dans le respect du cadre bâti existant;
- 2) Assurer une architecture de qualité et une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant;
- 3) Permettre d'améliorer la diversité et l'accessibilité des logements ainsi que de favoriser la cohabitation intergénérationnelle.

**ARTICLE 3.1.12 CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE**

L'évaluation d'une demande d'usage conditionnel visant l'aménagement ou la construction d'une unité d'habitation accessoire s'effectue selon les critères suivants :

**1) CRITÈRES RELATIFS AU TERRAIN**

- a) Le lot est desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc;
- b) Le terrain est accessible par automobile en toutes saisons et contigu à une rue publique ou privée;
- c) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant;
- d) La bande de protection riveraine est conforme au *Règlement de zonage* et à tout autre règlement applicable;
- e) La végétation mature existante est autant que possible conservée;
- f) Des mesures compensatoires sont prévues pour toute superficie végétalisée occupée par l'UHA et ses aménagements extérieurs, par exemple la plantation d'arbres ou l'aménagement d'un stationnement en pavé perméable.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2) CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT**

- a) Les UHA peuvent prendre plusieurs formes:
  - i. Logement additionnel (aménagé à même un bâtiment résidentiel, sans en modifier l'enveloppe)
  - ii. Unité d'habitation accessoire attachée (aménagée dans une extension du bâtiment résidentiel principal ou d'un bâtiment accessoire)
  - iii. Unité d'habitation accessoire détachée (isolée du bâtiment résidentiel principal)
- b) L'UHA doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par la résidence principale;
- c) Une UHA ne peut être utilisée comme résidence de tourisme ou à des fins touristiques;
- d) L'UHA doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux telles qu'indiquées dans le *Règlement de zonage* et le *Règlement de construction*, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés;
- e) L'UHA doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 50% de la superficie habitable du bâtiment principal;
- f) La volumétrie permet de conserver le caractère accessoire;
- g) Le style de l'UHA s'harmonise avec celui du bâtiment principal, notamment en reprenant certaines de ses caractéristiques architecturales comme la forme de son toit, sa fenestration, ses revêtements extérieurs, etc., sans toutefois limiter l'innovation du concept architectural de l'UHA;
- h) Lors de travaux d'agrandissement ou de rénovations, l'utilisation de matériaux compatibles au bâtiment existant en termes de couleur, de texture, de forme et d'échelle est privilégiée;
- i) Les marges de la réglementation en vigueur doivent être respectées;
- j) L'UHA détachée:
  - i. Doit occuper un terrain d'un minimum de 2 000 mètres carrés;
  - ii. Est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;
  - iii. Doit être à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
  - iv. Doit avoir une hauteur inférieure à la hauteur du bâtiment principal;

**3) CRITÈRES RELATIFS À L'AIRE DE STATIONNEMENT**

- a) 1 à 2 espaces de stationnements doivent être prévus sur le lot pour les occupants de l'UHA;
- b) L'aire de stationnement et son allée d'accès respectent en tous points les normes relatives aux stationnements hors rue du *Règlement de zonage*.

**CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

**ARTICLE 4.1.1 INFRACTIONS**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende selon les montants indiqués au tableau ci-dessous :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

<b>Personne physique</b>			
<b>Première infraction</b>		<b>Récidive</b>	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$

  

<b>Personne morale</b>			
<b>Première infraction</b>		<b>Récidive</b>	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans le cas où un verdict de culpabilité est rendu par un tribunal reconnu relativement à une infraction commise à l'encontre d'une disposition contenue au présent règlement ou dans tout autre règlement, la Municipalité se réserve le droit de révoquer le permis ou le certificat d'autorisation.

**ARTICLE 4.1.2 DOCUMENTS ERRONÉS**

Toute personne qui produit une fausse déclaration ou des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1) entraîne l'annulation du traitement de la demande, sans remboursement des frais, si le permis ou le certificat d'autorisation n'a pas encore été délivré;
- 2) entraîne l'invalidation automatique du permis ou du certificat d'autorisation émis pour la réalisation du projet;
- 3) commet une infraction et est passible des pénalités prévues par la présente section.

**ARTICLE 4.1.3 ENTRAVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Toute personne qui empêche l'autorité compétente de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible des mêmes amendes minimales et maximales que celles prévues par la présente section.

**ARTICLE 4.1.4 RÉCIDIVE DE L'INFRACTION**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée, outre les frais, pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution d'un jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement, ni de se procurer un permis ou un certificat d'autorisation exigé pour terminer ou corriger les travaux. Aucune de ces situations n'empêche non plus la Municipalité d'exercer tout autre recours pour faire respecter le présent règlement.

**ARTICLE 4.1.5 RECOURS DE DROIT CIVIL**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer aux frais du propriétaire, cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal prévu par la loi, y compris ceux énoncés au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 4.1.6 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE**

Le propriétaire d'un immeuble ne peut adresser une demande pour exercer à nouveau un usage conditionnel avant un délai minimum de vingt-quatre (24) mois suivant la date du plus récent verdict de culpabilité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Le permis ou le certificat d'autorisation autorisant un usage conditionnel a été révoqué;
- 2) Le propriétaire a fait l'objet de deux verdicts de culpabilité ou plus en vertu d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement ou d'un autre règlement de la Municipalité.

**ARTICLE 4.1.7 DÉPÔT DE GARANTIE**

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures prévues au présent règlement fait l'objet d'un dépôt de garantie, cette garantie peut être utilisée par la Municipalité pour la réalisation des obligations associées à un usage conditionnel ou être encaissée par celle-ci et disposée dans un fonds destiné à la sécurité des citoyens et au respect des normes inhérentes aux résidences de tourisme.

**ARTICLE 4.1.8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Toute résidence de tourisme exploitée à l'intérieur d'une zone définie au Règlement de zonage autorisant l'exercice d'un tel usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'objet d'une attestation de classification valide de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour bénéficier de droits acquis. Dans le cas contraire, la résidence est assujettie au présent règlement et doit obtenir l'autorisation du conseil municipal avant d'être louée.

À défaut d'obtenir une telle autorisation, l'opération de la résidence de tourisme sera considérée en contravention au présent règlement et le contrevenant sera passible des pénalités relatives aux infractions prévues par la présente section.

**ARTICLE 4.1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-6-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 AFIN DE DIVISER LA ZONE U-501 EN DEUX PARTIES, CRÉANT LES ZONES U-501-A ET 501-B ET MODIFIANT LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LA ZONE U-501-A**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 423-6-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 423-6-2024 modifiant le règlement 423-1990 afin de diviser la zone U-501 en deux parties, créant les zones U-501-A et 501-B et modifiant le nombre maximal de logements dans la zone U-501-A.*

**12.4 DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-6-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 AFIN DE DIVISER LA ZONE U-501 EN DEUX PARTIES, CRÉANT LES ZONES U-501-A ET 501-B ET MODIFIANT LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LA ZONE U-501-A**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY dépose le premier projet du Règlement numéro 423-6-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 423-6-2024 modifiant le règlement 423-1990 afin de diviser la zone U-501 en deux parties, créant les zones U-501-A et 501-B et modifiant le nombre maximal de logements dans la zone U-501-A.*



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**12.5 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE NOVEMBRE 2024**

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de novembre 2024 est déposé au Conseil.

**12.6 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2024**

Le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du mois de novembre 2024 est déposé au Conseil.

**2024-12-596**

**12.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – APPROBATION DE LA MARGE AVANT DE 6 MÈTRES AU LIEU DU 12 MÈTRES – LOT 6 183 612 (RUE PRINCIPALE)**

ATTENDU QUE la demande numéro **DM-2024-012** vise à rendre conforme la marge avant projetée sur le lot **6 183 612**;

ATTENDU QUE la marge avant projetée est de 6 mètres, ce qui est inférieur à la distance minimale requise de 12 mètres par le *Règlement de zonage 423-1990*, article 4.2.1, pour les routes régionales 343, 337 et le rang 4. Une marge avant minimale de 6 mètres est autorisée dans toutes les autres zones de la Municipalité;

ATTENDU QUE le propriétaire a le projet de diviser ce lot afin d'implanter des sixplex et si tel est le cas, pour chaque lot ainsi issu du lot 6 183 612 (rue Principale) qui aura un bâtiment sixplex bénéficiera alors de ladite dérogation pour permettre la marge avant de 6 mètres.

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car toutes les marges et distances sont respectées;

ATTENDU QUE l'implantation des bâtiments, en ce qui concerne les autres critères, est conforme au Plan d'urbanisme et au *Règlement de zonage*;

ATTENDU QUE les bâtiments visés par la demande de dérogation mineure ne sont pas situés dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QUE la topographie du terrain fait une séparation entre la route et les bâtiments projetés et qu'il y a un grand fossé et des arbres à l'avant;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 11 novembre 2024 pour analyser la présente demande et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis, le Conseil municipal **ACCEPTE** la demande comme reçue à condition que le MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE accepte aussi cette dérogation, car le terrain est en bordure de la route régionale 343, mais dans une zone de 50 km/h;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QU'à la suite de l'officialisation des nouveaux lots, de nouvelles résolutions devront être émises pour chacun;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-597**

**12.8 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE – LOT NUMÉRO 6 183 612 – APPROBATION DU PROJET DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION DE 5 IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS (RUE PRINCIPALE)**

ATTENDU QUE la demande consiste à obtenir l'approbation en vertu du *Règlement 692-2006* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour procéder à la division du lot 6 183 612 en 5 lots distincts et à la construction de 5 immeubles de 6 logements;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA du Village*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour procéder à la division du lot 6 183 612 en 5 lots distincts et à la construction de 5 immeubles de 6 logements;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-598**

**12.9 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 183 377 (1710 RUE 343) – AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT EN BANDE RIVERAINE SUITE À L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE FOSSE SEPTIQUE**

ATTENDU QUE la demande consiste à obtenir l'approbation en vertu du *Règlement 713-2007* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral pour procéder à des travaux concernant une installation septique Ecoflo STB 840 BA avec rejet à la rivière;

ATTENDU QUE la conception de l'installation septique est faite suite à l'analyse de toutes les données recueillies, des contraintes observées et de la perméabilité du sol;

ATTENDU QUE la présence de plusieurs contraintes telles que la présence de puits et de la rivière ne permet pas d'installer un système de traitement avec infiltration dans le sol;

ATTENDU QU' en fonction des critères de conception énumérés dans le rapport technique, le choix du système de traitement des eaux usées retenu est : Ecoflo STB 840 BA avec rejet à la rivière;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QUE le propriétaire s'engage à végétaliser la bande riveraine affectée par les travaux, estimé à 15m<sup>2</sup>, avec des arbustes indigènes, bleuet (1/m<sup>2</sup>), en 2025. Le propriétaire s'engage aussi à conformer l'entièreté de sa bande riveraine, en 2025;
- ATTENDU QUE c'est la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de respecter tous les normes et règlements admissibles à la réalisation des travaux;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;
- ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour procéder à des travaux concernant une installation septique Ecoflo STB 840 BA avec rejet à la rivière conditionnellement à ce que :

- a) Les rejets se fassent sous le niveau des eaux à l'étiage;
- b) Un enrochement de matériaux propres assez gros pour résister aux débâcles et au gel soit fait dans le littoral pour une superficie maximum de 4m<sup>2</sup>;
- c) Un filet de turbidité soit utilisé lors des travaux, pour éviter la sédimentation excessive dans la rivière;
- d) L'entrepreneur avise la Municipalité 48 heures avant la réalisation des travaux, afin de permettre à un représentant de la Municipalité de faire une visite de supervision des travaux;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-599**

**12.10 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENTS NUMÉRO 947-2022 ET 966-2024**

- ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par règlement, un *Programme de réhabilitation de l'environnement*, qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée;
- ATTENDU les *Règlements numéro 947-2022 et 966-2024* autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de **1 M\$**;
- ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;
- ATTENDU la résolution numéro **18-08-284** qui mandate la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE

les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions des *Règlements numéro 947-2022 et 966-2024* et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires suivants :

- 220, RUE DU LAC STEVENS SUD  
(PROPRIÉTAIRE MARISE VIGER)  
Entrepreneur : POMPES ET FILTRATION LANAUDIÈRE INC.  
**59 078,41 \$**, incluant les taxes applicables (947-2022)
- 40, RUE DU LAC MARCHAND  
(PROPRIÉTAIRE CHANTAL PRÉVILLE)  
Entrepreneur : RICARD GROUPE CONSEIL  
**1 264,73 \$**, incluant les taxes applicables (947-2022)
- 41, LAC LOYER  
(PROPRIÉTAIRE SIMON CHÉNIER GAUVREAU)  
Entrepreneur : LES ENTREPRISES LAFRENIÈRE  
**9 364,05 \$** incluant les taxes applicables (947-2022)
- 32, RUE BÉTOURNAY  
(PROPRIÉTAIRE MAXIME MATHIEU)  
Entrepreneur : EXCAVATION GABRIEL CHAPRON  
**24 126,35 \$** incluant les taxes applicables (947-2022)
- 240, RUE CLAUDE  
(PROPRIÉTAIRE MARCEL TARDIF)  
Entrepreneur : ENTREPRISES RÉMI MORIN EXCAVATION  
**14 304,04 \$** incluant les taxes applicables (947-2022)
- 31, RUE DU LAC LOYER SUD  
(PROPRIÉTAIRE JEAN-FRANÇOIS ST-PIERRE)  
Entrepreneur : ENTREPRISES LAFRENIÈRE INC.  
**8 789,17 \$** incluant les taxes applicables (947-2022)
- 52, RUE PAPILLON  
(PROPRIÉTAIRE ALAIN ROY)  
Entrepreneur : EXCAVATION SYLVAIN ROY  
**29 416,35 \$** incluant les taxes applicables (947-2022)
- 230, RUE BOISVERT  
(PROPRIÉTAIRE MARC LAURIN)  
Entrepreneur : LES ENTREPRISES MARCEL ROBERGE  
**22 504,34 \$** incluant les taxes applicables (947-2024)

Pour un montant total de : **168 847,44 \$**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **EFFECTUE** les paiements des montants ci-haut mentionnés aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux aux adresses concernées à l'exception du paiement pour le 220, rue du Lac Stevens Sud où le montant sera remis au propriétaire;

QUE ces dépenses soient imputées aux postes budgétaires numéro 23 060 00 947;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-12-600**

**12.11 PRÉVISION DES BESOINS D'ESPACE – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES**

ATTENDU QUE le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES a sollicité la Municipalité pour l'élaboration optimale de leur planification des besoins d'espace dans le cadre de la mission commune des milieux municipaux et scolaires pour l'implantation de nouvelles infrastructures scolaires;

ATTENDU QUE selon la procédure prescrite à l'article 272.3 de la *Loi sur l'instruction publique* et le *Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires*, CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES a communiqué la prévision de leurs besoins d'espace à la Municipalité;

ATTENDU les documents joints à la communication du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES reçue le 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule, la communication du CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DES SAMARES et les documents joints avec celle-ci font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

QUE le Conseil **TRANSMETTE** toute information relative au développement susceptible d'influencer les prévisions des besoins d'espace du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**13.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 984-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 375 330 \$ ET UN EMPRUNT DE 375 330 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE TERRAINS DE PICKLEBALL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 984-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 984-2024 décrétant une dépense de 375 330 \$ et un emprunt de 375 330 \$ pour la construction de quatre terrains de pickleball sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ainsi que tous les travaux connexes.*

**13.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 984-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 292 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 292 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE TERRAINS DE PICKLEBALL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG dépose le projet du Règlement numéro 984-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 984-2024 décrétant une dépense de 375 330 \$ et un emprunt de 375 330 \$ pour la construction de quatre terrains de pickleball sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ainsi que tous les travaux connexes.*



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-12-601**

**13.3 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES – PROJET RETENU**

ATTENDU QUE par la résolution numéro **2024-02-083**, la Municipalité a adopté une résolution concernant le renouvellement du PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES POUR l'année 2024;

ATTENDU QUE BONSAÏ GROS-BEC a déposé un projet à la Municipalité dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE le projet proposé respecte les critères du Programme de soutien aux initiatives culturelles de la Municipalité et que la demande est jugée complète;

ATTENDU QUE la subvention viendrait pallier aux retombées associées au coût d'entrée qui sera gratuite tout au long de l'événement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **RETIENT** le projet BONSAÏ GROS-BEC : 30 ANS D'ARTS À SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ, accorde le financement et alloue un budget de maximum **3 000 \$**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 94 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-602**

**13.4 OCTROI DE MANDAT – RÉFECTION DU BALCON D'ENTRÉE DE LA MAISON DE LA CULTURE – S. MAAL CONSTRUCTION INC.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite procéder à la réfection du balcon d'entrée de la maison de la culture;

ATTENDU QUE la soumission de S. MAAL CONSTRUCTION INC., datée du 11 septembre 2024, répond en tous points aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'**OCTROYER** le mandat pour réfection du balcon d'entrée de la maison de la culture à S. MAAL CONSTRUCTION INC., au coût total de **15 406,65 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission de S. MAAL CONSTRUCTION INC., datée du 11 septembre 2024, fasse partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissocié;

QUE cette dépense soit prise à même le fonds de roulement, répartie sur une période de huit ans et imputée au poste budgétaire 22 600 00 700;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-603 13.5 OCTROI DE CONTRAT – SURVEILLANCE DE LA PLAGE ÉTÉ 2025 – VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

ATTENDU QUE le Conseil souhaite exploiter la plage publique du lac Pierre à des fins de baignade pour la saison 2025;

ATTENDU QU' un projet d'entente entre la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et la municipalité de Saint-Charles-Borromée a été transmis à la Municipalité le 28 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **RETIENT LES SERVICES** de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE pour la surveillance de la plage municipale pour une période de 56 jours consécutifs du 23 juin au 17 août 2024 durant la saison estivale 2025, pour un montant de **24 144,75 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 40 419;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-604 13.6 RENOUELEMENT D'ABONNEMENT – DIVERS PÉRIODIQUES – RÉSEAU BIBLIO CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM)**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son abonnement à divers périodiques du RÉSEAU BIBLIO CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM);

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite maintenir la qualité de son service relié aux périodiques malgré l'augmentation significative du coût de renouvellement des périodiques;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur aux loisirs et du RÉSEAU BIBLIO CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM);

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUELER** l'abonnement à divers périodiques du RÉSEAU BIBLIO CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM) selon leur recommandation en investissant **1 388,14 \$**, incluant les taxes applicables, dans la campagne d'abonnement;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 30 629;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-605**

**13.7 ENGAGEMENT FESTIVAL DE LANAUDIÈRE – SAISON 2025**

ATTENDU l'entente liant la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au FESTIVAL DE LANAUDIÈRE;

ATTENDU QUE les organisateurs ont manifesté leur intérêt à présenter un concert à Saint-Alphonse-Rodriguez dans leur calendrier estival 2025;

ATTENDU QUE le FESTIVAL DE LANAUDIÈRE accueille une clientèle touristique intéressée et la Municipalité considère le lien avec le FESTIVAL DE LANAUDIÈRE comme un atout pour son développement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ALLOUER un appui financier de **2 900 \$** au FESTIVAL DE LANAUDIÈRE pour la tenue de cet événement à Saint-Alphonse-Rodriguez ainsi que la tenue d'une réception après le concert;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 94 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-606**

**13.8 SOUTIEN FINANCIER AUX ORGANISMES – ASSOCIATION DU LAC PIERRE**

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît que l'action bénévole est au cœur du tissu social des milieux de vie et des communautés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer les bénévoles et leurs organismes dans leurs missions et activités communautaires et de loisirs;

ATTENDU QUE certains organismes ont déposé des demandes de soutien en termes de prêt de locaux, de soutien technique, ou financier;

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés et sont disponibles pour des projets et pour le soutien statutaire de fonctionnement d'organismes rodriguais;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE **SOIT ACCORDÉE** directement à L'ASSOCIATION DU LAC PIERRE une subvention **2 500 \$** pour l'année 2025;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse la directrice générale et greffière-trésorière à signer, les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-607**

**13.9 AUTORISATION TENUE D'ÉVÈNEMENT - MOTONEIGES ANTIQUES - TERRAIN DE SOCCER MUNICIPAL**

ATTENDU QUE le club de motoneige les COUREURS DE BOIS SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ organise un événement antique, le samedi 25 janvier prochain;

ATTENDU la demande déposée par l'organisme afin d'obtenir l'autorisation pour tenir cet événement sur le terrain de soccer municipal, ainsi que la demande de prêt de matériel et de ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil municipal **AUTORISE** le club de motoneige LES COUREURS DE BOIS SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ à utiliser le terrain de soccer municipal pour leur évènement antique du 25 janvier 2025;

QUE pour leur évènement du 25 janvier 2025 la Municipalité loue 2 toilettes bleues, alloue un employé municipal pour un maximum de dix heures pour les aider au montage et démontage de leur événement et prête le matériel identifié à la demande déposée par le club de motoneige aux coureurs de bois Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE le ces prêts **SOIENT CONDITIONNELS** à ce que l'organisme ait en sa possession tous les permis, autorisations et assurances requis avant l'évènement;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-608**

**13.10 RÉEMBAUCHE TEMPORAIRE ÉTUDIANT – SURVEILLANT DE PATINOIRE HIVER 2024-2025 – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0024**

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'affichage du poste temporaire de surveillant de patinoire pour la saison hivernale 2024-2025;

ATTENDU l'employé numéro 70-0024 a déjà occupé ce poste à la satisfaction de la Municipalité;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le Conseil **RÉEMBAUCHE** L'EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0024 comme salarié temporaire étudiant avec un horaire variable d'un maximum de 17 h par semaine, au poste de surveillant de patinoire, au taux horaire de **17,75 \$** pour une durée maximale de 12 semaines, à partir de décembre 2024;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent, le cas échéant;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-609 13.11 EMBAUCHE TEMPORAIRE ÉTUDIANT – SURVEILLANT DE PATINOIRE HIVER 2024-2025 – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0034**

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'affichage du poste temporaire de surveillant de patinoire pour la saison hivernale 2024-2025;

ATTENDU la candidature de L'EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0034;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **EMBAUCHE** L'EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0034 comme salarié temporaire étudiant avec un horaire variable d'un maximum de 17 h par semaine, au poste de surveillant de patinoire, au taux horaire de **17,75 \$** pour une durée maximale de 12 semaines, à partir de décembre 2024;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent, le cas échéant;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**14. VARIA**

**2024-12-610 14.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES DE LA COLLECTE SÉLECTIVE**

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QU'ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ci-après « ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QU' ÉEQ a prévu la conclusion d'ententes de partenariat avec des organismes municipaux portant sur la collecte et le transport des matières recyclables et, qu'à cet effet, ÉEQ a identifié la MRC de Matawinie (ci-après « MRC ») comme organisme signataire de l'Entente de partenariat pour son territoire;
- ATTENDU QUE la MRC a déclaré sa compétence en matière de collecte et de transport des matières recyclables (règlement 238-2024) afin de pouvoir conclure cette Entente de partenariat avec ÉEQ;
- ATTENDU QUE la MRC a signé l'Entente de partenariat avec ÉEQ le 11 avril 2024;
- ATTENDU QUE certaines activités prévues à l'Entente avec ÉEQ ont été déléguées aux municipalités locales par la MRC et que, de plus, des informations nécessaires à la reddition de comptes auprès d'ÉEQ sont détenues par ces municipalités, requérant leur collaboration;
- ATTENDU QUE dans ce contexte, une répartition claire des responsabilités en lien avec la collecte sélective est nécessaire entre la MRC et les municipalités du territoire;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'engage à respecter l'entente relative à la collecte et au transport des matières recyclables de la collecte sélective;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-611**

**14.2 ACHAT – MACHINE À AIGUISER LES PATINS – CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS**

- ATTENDU la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire se munir d'une machine à aiguiser les patins;
- ATTENDU la soumission des SPARX HOCKEY, datée du 5 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

**DE PROCÉDER À L'ACQUISITION** d'une machine à aiguiser les patins d'une somme de **5 702,56 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission, reçue le 5 décembre 2024, par SPARX HOCKEY fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au fonds de roulement et répartie sur une période de cinq ans;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 725;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-612**

**14.3 LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 27 – SYNDICAT DES EMPLOYÉS – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0028**

ATTENDU la demande de l'employé numéro 32-0028 afin de moduler son horaire de travail à 4 jours par semaine;

ATTENDU QUE la planification d'horaire décrite dans la lettre convient à la Municipalité;

ATTENDU la lettre d'entente numéro 1, à la convention collective des employés de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, visant à permettre une meilleure conciliation entre le travail et la vie personnelle;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** la demande de l'employé numéro 32-0028 pour lui permettre un horaire de travail de 32 heures par semaine à quatre jours par semaine, journées étant réparties selon entente entre l'employé 32-0028 et le chef d'équipe aux travaux publics, débutant à 7 h et se terminant à 16 h;

QUE cet horaire soit possible à compter de l'embauche du remplaçant de l'employé numéro 32-0029 ou lors d'entente d'une autre date entre les parties;

QUE l'employeur ou la personne salariée peut mettre fin à cet horaire variable suivant un préavis de deux semaines à l'autre partie;

QUE les conditions relatives à un tel aménagement du temps de travail doivent faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-613**

**14.4 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE – ACCOMPAGNEMENT POUR SOUTIEN D'UN PROJET EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES – CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)**

ATTENDU QUE dans le cadre de l'appel de projets *Municipalités en action* du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL), les municipalités lanaudoises sont invitées à déposer leur candidature pour recevoir un accompagnement personnalisé de cinquante heures pour les soutenir dans le développement de projets en lien avec les changements climatiques;

ATTENDU l'appel de candidature se termine le 13 décembre 2024;

ATTENDU QUE l'accompagnement offert par le CREL permettra à la Municipalité de planifier, d'élaborer, de mettre en œuvre ou de poursuivre un projet, permettant de contribuer aux efforts de lutte et d'adaptation aux changements climatiques;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE le projet sera financé à 50% par le CREL, pour un budget maximum de 25 heures et la balance sera facturé à la Municipalité à un taux horaire de **75 \$**;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil **AUTORISE** la Municipalité à déposer une candidature dans le cadre de l'appel à projets *Municipalités en action* du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE;

QUE la balance non financée du projet **SOIT FACTURÉE** à la Municipalité pour une somme de **1 875 \$**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 470 00 330;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-12-614 14.5 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – TERRAINS PICKLEBALL**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a comme projet la construction de quatre terrains de pickleball sur son territoire;

ATTENDU QUE l'aide financière disponible au FONDS RÉGION ET RURALITÉ - VOLET 2, totalisant **75 000 \$**, est disponible pour ce genre de projet;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt à la MRC d'une demande d'aide financière au FONDS RÉGION ET RURALITÉ – VOLET 2, totalisant **75 000 \$**, pour la construction de quatre terrains de pickleball sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE la MRC de Matawinie **FINANCE** 80% du projet jusqu'à un maximum de 75 000 \$ et que la Municipalité **S'ENGAGE** à effectuer une mise de fonds équivalent au minimum à vingt pour cent (20 %) du coût du projet;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

**16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-12-615 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 19.

(SIGNÉ)  
ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

(SIGNÉ)  
ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

1083